



**Commentaires soumis par la Pologne
sur le rapport final du GREVIO sur la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Rapport de référence)**

**Réceptionnés par le GREVIO le 8 septembre 2021
GREVIO/Inf(2021)10**

Publié le 16 septembre 2021

REPUBLIQUE DE POLOGNE
MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA POLITIQUE SOCIALE

Varsovie, le 30 août 2021

Mme
Johanna Nelles
Secrètaire exécutif du système
de suivi de la Convention d'Istanbul
Conseil de l'Europe

Madame,

Suite à l'invitation à soumettre les observations sur le rapport du Groupe d'experts pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (GREVIO) sur la mise en œuvre par la Pologne de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, il est présenté ce qui suit.

Sincèrement

Joanna Maciejewska
Département de la Coopération Internationale

I. REMARQUES GÉNÉRALES

Mise en œuvre par la Pologne des principes de la Convention quant à nature et les sources de la violence à l'égard des femmes

Conformément aux principes de la Convention, tels qu'énoncés dans sa préambule et reflétés dans ses dispositions, notamment dans les chapitres I, II et III, la Convention définit la violence à l'égard des femmes comme « une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation » (paragraphe 9 de la préambule), ainsi que souligne que la violence à l'égard des femmes, considérée comme violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, a le caractère structurel et « est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes » (paragraphe 10 de la préambule). Cela amène à reconnaître que la violence a pour prémisse, à la lumière de la Convention, l'accomplissement de rôles, de comportements, d'actions et d'attributs socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes ou les hommes (constituant le concept de « genre »). L'élimination de la vie sociale des différences socioculturelles dans les rôles, les comportements, les activités et les caractéristiques des femmes et des hommes est censée éliminer la violence à l'égard des femmes.

Alors que le rapport explicatif à la Convention (paragraphe 25) souligne que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être comprises et expliquées de manière diverse, que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont des phénomènes complexes, et il est nécessaire, pour les comprendre, d'utiliser différentes approches combinées les unes avec les autres, la Convention adopte une approche étroite, fondée sur une vision spécifique de la société et de son fonctionnement. Les auteurs d'autres concepts de phénomène de la violence pointent d'autres

sources de violence ou mettent l'accent sur un éventail beaucoup plus large de facteurs conditionnant la violence (individuels, sociaux). En particulier, il est indiqué que la violence est conditionnée par de nombreux facteurs (personnalité, motivation, situation particulière, environnement social). Réduire les sources de la violence aux relations de pouvoir entre les hommes et les femmes au cours des siècles, comme le fait la Convention, est donc trop restrictif.

Le cadre général de l'action visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et à protéger les victimes est défini à l'article 6 de la Convention, et exige des États de tenir compte de la « perspective de genre » lors de la mise en œuvre de la Convention, c'est-à-dire en entreprenant des actions consistant en la prévention, la poursuite et l'aide aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Cela signifie que le concept de « genre », en tant qu'expression de certains présupposés idéologiques, doit être adopté comme un cadre politique contraignant dans de domaines tels que la protection et le soutien aux victimes de violence, les procédures pénales, l'éducation, les mesures de sensibilisation et de changement de la conscience sociale, l'octroi de la protection aux étrangers.

Le respect de cette obligation ne peut être concilié avec le principe qui découle de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution de la République de Pologne, qui est l'un des principes fondamentaux du cadre institutionnel de la République de Pologne. Selon ce principe les autorités publiques doivent être impartiales en ce qui concerne la religion, les convictions et les croyances philosophiques.

Conformément à l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 14 décembre 2009 (K 55/07) l'obligation de respecter l'impartialité ne libère pas pourtant les organes de l'État de l'obligation d'agir conformément à l'axiologie reflétée dans la Constitution de la République de Pologne, organisée autour de principes fondamentaux tels que, entre autres, le respect et la protection de la dignité de l'homme inhérente et inaliénable, qui est la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen.

Le principe exprimé à l'article 18 de la Constitution de la République de Pologne, qui stipule la protection et le soin que la République de Pologne accorde au mariage en tant qu'union d'un homme et d'une femme, à la famille, à la maternité et à la parentalité, a également l'importance fondamentale. La majorité des rôles sociaux et culturels attribués aux femmes et aux hommes sont étroitement liés à leur fonctionnement au sein des familles. Il existe un risque que les mesures visant à lutter contre la « violence fondée sur le genre » comprennent, parmi autres, des tentatives de réduire l'importance des institutions sociales de base, en particulier la famille, comme la famille et les rôles de ses membres qui y sont associés peuvent être perçus à tort comme une source d'oppression de la femme et un espace de domination de l'homme.

En ratifiant la Convention, la Pologne a fait la déclaration suivante: « La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Convention conformément aux principes et aux dispositions de la Constitution de la République de Pologne ». Cette déclaration signifie que la Pologne s'est réservée le droit de mettre en œuvre la Convention conformément à la Constitution de la République de Pologne, en particulier de prendre des mesures pour sa mise en œuvre dans le respect des principes constitutionnels suivants:

- le respect de l'obligation d'impartialité des autorités publiques dans le domaine de la religion, des convictions et des croyances philosophiques (article 25, alinéa 2, de la Constitution de la République de Pologne),
- la réalisation de l'obligation fondamentale des autorités publiques de respecter et de protéger la dignité de l'homme et de garantir les libertés et les droits qui en découlent (article 30 de la Constitution de la République de Pologne),
- la protection du mariage en tant qu'union d'un homme et d'une femme, de la famille, de la maternité et de la parentalité (article 18 de la Constitution de la République de Pologne),
- le respect du droit des parents à élever leurs enfants conformément à leurs convictions (article 48, alinéa 1 de la Constitution de la République de Pologne),

- le respect du droit des parents à assurer à leurs enfants l'éducation et la formation morale et religieuse conformément à leurs convictions (article 53, alinéa 3 de la Constitution de la République de Pologne).

En présentant ce qui précède, il convient de souligner fermement que le Gouvernement de la République de Pologne n'accepte pas la violence non seulement à l'égard des femmes, mais à l'égard de toute personne. Le principe directeur qui guide tous les organes de l'administration publique dans leurs décisions et actions est le principe de la dignité inhérente et inaliénable de toute personne, qui est une valeur particulière que possède chaque personne, du seul fait qu'elle est un être humain, indépendamment de tout autre trait qui la caractérise. La République de Pologne garantit une protection spéciale à la famille, à la parentalité et au mariage qui est l'union d'un homme et d'une femme.

La législation en vigueur en Pologne et les mesures prises pour sa mise en œuvre assurent la protection de toutes les personnes contre toutes les formes de violence, y compris la violence en famille. Le renforcement de cette protection est l'une des tâches prioritaires du Gouvernement. Les solutions dans le domaine de la lutte contre la violence correspondent à la nature et à l'ampleur réels de la violence et de la violence en famille en Pologne. Elles tiennent compte du fait que la violence est un phénomène multidimensionnel, ayant des sources complexes et s'influençant mutuellement, liées à l'auteur de violence, les relations entre les proches et les relations sociales.

Politiques coordonnées pour prévenir et combattre la violence

La conclusion, contenue dans plusieurs paragraphes du rapport, selon laquelle la violence en dehors du contexte familial n'a pas jusqu'à présent reçu beaucoup d'attention en Pologne, n'est pas fondée. La protection et l'assistance aux victimes de violence sont assurées par de nombreuses dispositions du droit pénal, civil, de la famille et de tutelle, ainsi que, en ce qui concerne la violence en famille, outre le droit pénal, par la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence en famille et la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale. La mise en œuvre des dispositions indiquées est soutenue et complétée par des programmes de prévention, d'assistance aux victimes de violence, d'éducation et dans le domaine de la sensibilisation du public.

D'autre part, pour évaluer la portée de la politique polonaise de lutte contre la violence, il faut prendre en considération le type et l'ampleur des problèmes qui se posent réellement en Pologne. Comme indiqué dans le rapport de la Pologne sur la mise en œuvre de la Convention et mentionné lors des réunions des représentants de l'administration publique avec la délégation du GREVIO (septembre 2020), certaines manifestations de violence, visées par la Convention, ne se produisent pas en Pologne, en principe (mariages forcés, violence liée à l'honneur, stérilisation et avortement forcés).

L'allégation de manque d'une politique globale de lutte contre la violence reste injustifiée compte tenu de la grande attention que le Gouvernement polonais porte de façon continue à ce domaine, comme en témoignent les travaux en cours sur l'amendement à la loi sur la lutte contre la violence en famille ainsi que le début des travaux sur l'amendement à la « loi anti-violence »¹. En outre, la pertinence des activités, en termes de leur portée matérielle, et le degré d'implication des autorités publiques dans la lutte contre la violence doivent être évalués en tenant compte de l'ensemble des actions entreprises, respectivement, dans le domaine de la politique sociale, de l'assistance sociale, de la politique pénale, des soins de santé, de l'éducation, dans le domaine de la violence en famille, de la violence sexuelle, de la traite des hommes, de la violence numérique. En adoptant une telle approche holistique, il est possible d'utiliser les mesures et les solutions les mieux adaptées au problème en question.

¹ La loi du 30 avril 2020 modifiant la loi - Code de procédure civile et certaines autres lois

Documents politiques et législation sur la violence formulés de façon neutre en ce qui concerne l'aspect du sexe

La Pologne met en œuvre la Convention en tenant compte des principes de la Constitution de la République de Pologne auxquels se réfère la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention.

L'objectif supérieur qui guide la législation et les programmes d'action polonaises concernant les questions réglées dans la Convention est la mise en œuvre de l'obligation fondamentale des autorités publiques de respecter et de protéger la dignité de l'homme et de garantir les libertés et les droits de l'homme et du citoyen découlant de la dignité de l'homme (article 30 de la Constitution de la République de Pologne). Le contenu des solutions juridiques et des programmes d'action répond aux exigences fondamentales énoncées dans la Constitution de la République de Pologne en termes de garantie de l'égalité de tous devant la loi, du droit de tous à un traitement égal par les autorités publiques (article 32, alinéa 1), de la non-discrimination pour quelque raison que ce soit dans la vie politique, sociale ou économique (article 32, alinéa 2), de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans la vie familiale, politique, sociale et économique (article 33, alinéa 1).

Les articles 32 et 33 de la Constitution de la République de Pologne ne prescrivent pas un traitement identique ou la garantie de droits identiques, ni n'interdisent de différencier la situation des sujets de droit. L'égalité doit être comprise comme l'interdiction de toute différenciation injustifiée de la situation des sujets de droit similaires ou l'interdiction de traitement égal des sujets de droit qui sont différents².

Les mécanismes et outils de prévention et de lutte contre la violence, y compris ceux contenus dans la loi sur la lutte contre la violence en famille, traitent et protègent de manière égale toute victime de violence, quel que soit son sexe. Le seul groupe pour lequel des solutions spécifiques sont prévues sont des enfants, qui doivent être traités différemment des adultes.

Terme « genre » utilisé dans la Convention et le rapport du GREVIO sur la mise en œuvre par la Pologne de la Convention

L'utilisation du terme « genre » dans la Convention pose de nombreux problèmes d'interprétation. Ce terme n'est pas un terme juridique et n'est pas ancré dans des mécanismes internationaux universellement contraignants. En outre, en raison de son ambiguïté, il a un caractère forfataire qui, dans le contexte des droits et obligations garantis, crée des doutes quant à la compréhension et l'application correctes de la législation.

² Ad. art. 32 de l'ordonnance du Tribunal constitutionnel du 24 octobre 2001, SK 10/01, partie III, point 2, https://trybunal.gov.pl/fileadmin/content/omowienia/SK_10_01_PL.pdf, ad art. 33 – l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 28 mars 2000, K 27/99, partie III point 2, <https://sip.legalis.pl/document-full.seam?documentId=mrswglrugaztgna>

II. REMARQUES DÉTAILLÉES

Paragraphe 4, 5, 8 et 9 – champ d'application matériel et personnel des dispositions relatives à la violence en famille

Des travaux ont été entrepris pour amender la loi sur la lutte contre la violence en famille, leur but étant de clarifier les définitions que contient cette loi. Il est supposé que l'amendement sera adopté par la Diète de la République de Pologne d'ici la fin de 2021.

L'amendement couvrira :

- l'extension du champ d'application personnel de la loi aux : anciens conjoints et partenaires qui ne vivent pas avec la victime de violence en famille, autres personnes apparentées ou non apparentées qui sont dans une relation de fait,
- possible (sur la base des résultats de l'examen des dossiers juridiques) ajout de la violence économique au catalogue des actes considérés comme la violence en famille.

Toutefois, il convient de noter, comme l'indique le rapport de la Pologne sur la mise en œuvre de la Convention, que les dispositions en vigueur dans le domaine du droit pénal et celles concernant la lutte contre la violence en famille reconnaissent la violence économique comme une forme de violence psychologique. La violence économique est identifiée et analysée dans le cadre de diagnostics prévus par le Programme national de lutte contre la violence en famille et ensuite commandés par le ministère de la Famille et de la Politique sociale.

Paragraphe 4, 7, 8 et 36 – lutte contre certaines formes de violence

Les affirmations selon lesquelles les autorités polonaises ne prennent pas de mesures, à une échelle appropriée, contre certaines formes de violence (mariage forcé, mutilations génitales féminines, stérilisation forcée) ne semblent pas justifiées.

L'évaluation de l'adéquation des solutions juridiques et des autres mesures prises doit tenir compte de l'ampleur de la menace de certains types de violence. Comme indiqué dans le rapport de la Pologne sur la mise en œuvre de la Convention, des actes tels que les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée ne se produisent pas en Pologne, en principe, et par conséquent, ne sont pas explicitement mentionnés dans le Code pénal. Si de telles infractions étaient commises, l'avortement et la stérilisation forcés seraient qualifiés, respectivement, d'avortement extorqué (article 153 du Code pénal) et d'atteinte à la santé grave (article 156 du Code pénal). Les mutilations génitales féminines seraient qualifiées d'atteinte à la santé grave (article 156 du Code pénal).

Des travaux sont en cours sur le projet de loi modifiant le Code de procédure civile et certaines autres lois, qui comprendra, entre autres, des solutions visant à adapter le droit pénal polonais à la Convention d'Istanbul. Ces travaux résultent de retrait par la Pologne de la réserve à son article 58 - le respect des normes de la Convention sera assuré en ce qui concerne le délai de prescription pour les infractions commises au détriment des mineurs, énumérées aux articles 37, 38 et 39 alinéa b de la Convention. Ce délai expirera lorsque la personne atteindra l'âge de 30 ans (modification de l'article 101 § 4 alinéa 1 du Code pénal).

Le projet d'amendement prévoit également d'introduire d'une nouvelle infraction dans le Code pénal, dont les caractéristiques correspondront aux caractéristiques des actes spécifiés à l'article 38 b et c de la Convention (nouvel article 156a du Code pénal). En plus, une autre infraction sera également ajoutée - le mariage forcé (article 191b du Code pénal, correspondant à l'article 37 de la Convention), bien qu'en règle générale, de tels mariages ne se produisent pas en Pologne.

Quant à l'aide ou l'incitation à la violence psychologique, l'harcèlement, la violence sexuelle (y compris le viol), le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés, la cour inflige la peine pour complicité, dans les limites de la peine prévue pour l'infraction donnée (article 19 § 1 du Code pénal). Pour la tentative, conformément à l'article 14 § 1 du Code pénal, la cour inflige la peine dans les limites de la peine prévue pour l'infraction donnée. L'incitation

publique à commettre une infraction et l'éloge public de sa commission sont également pénalisés (article 255 du Code pénal).

La réponse au non-respect des dispositions légales dans ce domaine et la prévention de telles infractions font l'objet des activités des services répressifs et des autorités judiciaires.

Même si les infractions susmentionnées ne se produisent pas en Pologne, la Pologne met ses dispositions pénales en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul dans ce domaine et par conséquent, la réserve à l'article 58 de la Convention formulée au moment de sa ratification a été retiré.

Paragraphe 12 et 15 – adoption et mise en œuvre d'une politique ou d'une stratégie nationale cohérente en matière d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, en la reliant aux activités et stratégies dans le domaine de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence en famille

Les travaux sur le Programme national pour l'égalité de traitement pour 2021-2030 sont en voie d'achèvement. Le programme prévoit des activités dans les domaines suivants :

- politique anti-discrimination,
- travail et la sécurité sociale,
- éducation,
- santé,
- accès aux biens et aux services,
- sensibilisation,
- collecte de données et recherche,
- coordination.

Le programme couvrira un large éventail d'actions visant à prévenir efficacement les inégalités dans le traitement et les discriminations, et à sensibiliser le public. La majorité des actions s'adressera à tous les groupes exposés à la discrimination dans un domaine donné de la vie sociale et économique. Le programme sera mis en œuvre par l'administration gouvernementale au niveau central et de voïvodies, en coopération avec les organisations non-gouvernementales et les partenaires sociaux.

En ce qui concerne la lutte contre la violence, y compris la violence en famille, le programme prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités consistant à:

- sensibiliser la société au phénomène de la violence à l'égard des femmes, sensibiliser au phénomène de la violence en famille,
- diffuser des connaissances sur les dispositifs de soutien et d'assistance auprès des victimes de violence,
- protéger des mineurs contre l'influence néfaste des contenus violents dans des émissions et transmis par d'autres médias,
- diffuser des contenus sur le développement d'attitudes pro-sociales et altruistes, le respect de la dignité de toutes les personnes et de la diversité, et le développement des relations positives avec les pairs et à l'école.

Paragraphe 16 – principes de la mise en œuvre de la Convention

L'affirmation contenue dans la dernière phrase du paragraphe, selon laquelle la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, par exemple par les services répressifs et le système judiciaire, est répandue, ne semble pas fondée sur les faits. En particulier, le paragraphe 53 du rapport explicatif, cité dans la note de bas de page no. 20, ne fait référence qu'à des recherches non spécifiées, dont les résultats indiqueraient que cette discrimination persiste, et à une échelle significative. On ne peut pas non plus considérer que cela se réfère à la situation en Pologne.

Paragraphe 17, 18, 21 et 22 – obstacles pour certains groupes de femmes à l'accès au soutien et à la protection, portée des activités (de protection et de soutien) adressées à certains groupes de femmes-victimes de violence

En ce qui concerne le contenu des dispositions légales concernant, entre autres, la protection contre la violence, la Pologne aborde la protection des droits des individus de manière holistique et complémentaire, guidée par les exigences de la protection des droits de l'homme et le respect de divers principes adoptés au niveau international, tels que le principe de non-discrimination. Il convient de souligner de façon résolue que les personnes lgbt, comme toutes les autres personnes, sont protégées contre la discrimination et la violence, pleinement et dans les mêmes conditions que toutes les autres personnes. Les dispositions légales polonaises, d'applicabilité générale, suffisent à garantir la protection à toute victime de toute forme de violence. Ces dispositions peuvent être utilisées par toutes les victimes de violence, y compris les groupes identifiés au paragraphe 17, en fonction de la violence subie.

Paragraphe 21 – discrimination à l'égard des femmes lbt

Il faut indiquer que les prétendues « zones sans lgbt » mentionnées en note de bas de page no. 24 font partie d'une campagne menée par un particulier contre lequel un procès pour diffamation des gminas est en cours.

Les informations contenues dans la note de bas de page no. 25 concernant les résolutions des gminas qui, selon ces informations, interdisent la promotion de l'égalité des droits des personnes d'orientation sexuelle différente, ne sont pas étayées par les faits. Ces résolutions s'opposent, en fait, à la promotion dans les écoles d'un modèle d'éducation des enfants qui est incompatible avec les convictions des parents.

Le contrôle des résolutions des gminas est fait par des cours administratives indépendantes, agissant sur la base de plaintes de personnes ayant un intérêt juridique à contester les résolutions mentionnées. Il découle de la jurisprudence que les résolutions adoptées par des assemblées de gmina sont des déclarations reflétant la vision du monde et les vues sur les questions morales des membres de ces assemblées. Elles ne créent aucun nouveau droit ou n'imposent aucune obligation aux citoyens, et ne les privent d'aucun droit. Ces résolutions ne sont pas les actes de droit local établissant les droits et les obligations de nature générale, universellement contraignants et adressés à un nombre indéfini de destinataires. Les résolutions ne sont pas non plus les actes de l'administration publique qui constitueraient une manifestation de l'autorité de droit public exercée par les autorités administratives publiques, y compris les entités d'autonomie locale.

Se référant à la dernière phrase de ce paragraphe, il faut indiquer que chaque fois que le débat public prenne un ton inutilement dur, l'administration gouvernementale insiste sur l'obligation d'être guidé dans les énoncés publics par le respect de la dignité de chaque personne, dont résulte l'impossibilité de séparer la personne de la dignité qui lui est conférée. L'escalade du conflit politique frappe divers groupes sociaux, comme en témoignent les actes commis aussi par des personnes appartenant à la communauté lgbt, par exemple l'empêchement du passage d'une ambulance, associé au blocage par des manifestants de l'une des routes à plusieurs voies les plus fréquentées de Varsovie. De tels actes entravent le travail des services d'urgence et retardent le secours. La destruction des lieux de culte, qui sont souvent des bâtiments historiques et des bâtiments qui servent à l'ensemble de la communauté, accompagnant ces manifestations, est observée de plus en plus souvent.

Paragraphe 29-31 et 48 – coordination des actions des institutions chargées de la lutte contre la violence, institution de coordination

Étant donné que la violence, y compris la violence à l'égard des femmes, a des aspects divers et prend des formes multiples, des solutions générales et globales ne seraient pas aussi efficaces que des mesures spécialisées. Cela s'applique tant au contenu des solutions juridiques qu'à l'environnement institutionnel.

La structure institutionnelle et la manière de façonner des liens entre les institutions en ce qui concerne la lutte contre la violence, y compris la violence en famille, correspondent à la manière dont l'administration polonaise est organisée et fonctionne. Les compétences des institutions publiques individuelles dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence, y compris la violence en famille, sont définies de façon dépourvue de toute ambiguïté et sont transparentes ainsi que suffisantes pour mettre en œuvre efficacement la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre la violence.

Il n'y a pas de preuve à l'appui de l'affirmation (deuxième phrase du paragraphe 31) selon laquelle il n'y a pas de liens et de structures de coopération entre les ministères responsables de la législation et des programmes d'action concernant les différentes formes de violence et que ce manque peut constituer un obstacle à la formation d'une approche cohérente et coordonnée. Cette thèse est contredite par la structure organisationnelle de l'administration gouvernementale ainsi que par les principes de son fonctionnement et de la coopération entre les différents organes, définis par la loi (en particulier, la loi du 8 août 1996 sur le Conseil des ministres, la résolution du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 Règlement des travaux du Conseil des ministres).

En plus, une telle assertion ne devrait pas être faite en termes générales et indiquer les problèmes qui pourraient seulement se produire (dans le rapport : «peuvent ôter toute cohérence » et « [peuvent] empêcher une réponse complète et coordonnée »). Le rapport n'indique pas quelles solutions adoptées par les ministères sont incohérentes. Si des solutions incohérentes n'ont pas été identifiées, on ne devrait pas supposer qu'elles puissent se produire à l'avenir.

Les projets d'actes législatifs et de programmes d'action sont soumis à la procédure de consultation interministérielle afin d'éliminer les incohérences éventuelles des solutions proposées. En plus, la loi définit les règles de conduite des consultations interministérielles et publiques.

Paragraphe 35 et 43 – période d'un an de mise en œuvre du programme national de prévention de la violence

La période de mise en œuvre du programme actuel (programme pour 2021) résulte des travaux sur les amendements à la loi sur la lutte contre la violence en famille qui sont en cours. Ces changements affecteront les missions dans le domaine de la lutte contre la violence en famille, c'est pourquoi un nouveau programme sera élaboré après l'adoption des nouvelles solutions juridiques.

Il est supposé que l'amendement à la loi sera adopté par la Diète de la République de Pologne d'ici la fin de 2021.

L'omission de cette information, déjà présentée dans les observations sur le projet de rapport du GREVIO (mai 2021), conduit à des conclusions non fondées quant aux intentions du Gouvernement polonais en ce qui concerne la lutte contre la violence en famille.

Paragraphe 37 – fonds alloués à la lutte contre la violence

Le rapport indique à tort que le budget pour la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020 (2020 - 23 252 000 zł) englobe les fonds d'un montant

de 3 millions zł (environ 700 000 EUR) qui sont alloués à la mise en œuvre de projets dans le cadre du programme gouvernemental « Soutien aux collectivités locales pour la création d'un système de lutte contre la violence en famille ». Les fonds destinés à cet effet sont une position distincte dans le budget de l'État, ce sont des fonds supplémentaires par rapport aux fonds alloués à la mise en œuvre du programme national.

Paragraphe 38 – rémunération des membres des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail

Le statut et les pouvoirs des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail sont précisés dans la loi sur la lutte contre la violence en famille. La loi stipule explicitement que les membres de l'équipe interdisciplinaire et des groupes de travail accomplissent des tâches résultant du fonctionnement des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail dans le cadre de leurs fonctions officielles ou professionnelles, qu'ils soient employés par des unités des collectivités locales ou par des unités non publiques. Ils perçoivent une rémunération pour le travail effectué pour l'entité qui les emploie. Le travail au sein d'une équipe ou d'un groupe de travail interdisciplinaire n'est pas - au regard de la loi - un travail supplémentaire, allant au-delà de leurs obligations professionnelles ordinaires.

Paragraphe 39 – dépenses pour la lutte contre la violence

Laisser entendre que le fait de ne pas réserver les fonds spéciaux à la lutte contre la violence à l'égard des femmes équivaut à un manquement à l'obligation d'allouer des ressources financières suffisantes à la lutte contre la violence est sans fondement. La détermination du mode de financement de la lutte contre la violence et l'organisation des dépenses relèvent de la compétence de l'État. Les solutions à cet égard dépendent strictement de la manière dont l'administration publique est organisée et de la manière dont elle s'acquitte de ses missions.

Comme indiqué dans le rapport polonais sur la mise en œuvre de la Convention, il n'est pas possible de distinguer les dépenses spécifiquement destinées aux activités dans le domaine de la lutte contre la violence de différentes branches de l'administration gouvernementale (justice, affaires intérieures, administration publique, famille, sécurité sociale, travail, santé, enseignement et éducation, développement rural, enseignement supérieur et sciences). Ce seul fait ne permet pas de conclure que les dépenses ne sont pas effectuées en quantités suffisantes ou que les dépenses ne sont pas efficaces.

Paragraphes 40 et 41 – financement des activités des organisations non-gouvernementales

L'assertion selon laquelle les organisations non-gouvernementales ont des possibilités limitées de venir avec l'aide en raison du défaut d'accès aux fonds publics n'est pas factuellement correcte - le nombre d'entités offrant l'aide est en croissance, ainsi que leur diversité et les fonds alloués au financement de leurs activités.

En 2017, 16 millions zł ont été transférés du Fonds de Justice aux organisations non-gouvernementales d'aide aux personnes lésées, en 2018 - 25 millions zł, en 2019 - 75 millions zł, en 2020 - 84 millions zł. Pour 2021, 96 millions zł ont été prévus.

Le nombre de contrats conclus avec les organisations non-gouvernementales d'aide aux victimes d'actes criminels augmente, passant de 31 contrats en 2017, 42 contrats en 2018, 58 contrats en 2019 à 60 contrats en 2020.

Le nombre de fournisseurs d'aide augmente. En 2017, il y avait 28, en 2018 - 37, en 2019 - 51, et en 2020 - 55 organisations non-gouvernementales d'aide aux victimes.

Paragraphe 44 – possibilités d'action des organisations non-gouvernementales

En ce qui concerne les observations sur les procédures en relation avec la grève des femmes en 2016 (troisième phrase du paragraphe), il convient de souligner que « la perquisition de quatre ONG de femmes » (dans le rapport dans sa version anglaise « police raids ») a été un acte de procédure ordinaire, consistant à la saisie temporaire des documents et des supports de données dans les locaux des organisations non-gouvernementales. Cet acte a été réalisé dans le cadre de l'enquête menée par le parquet régional de Poznań concernant l'excès de pouvoir ou le manquement aux devoirs, de 2012 à 2015, des fonctionnaires du ministère de la Justice lors de l'attribution, du contrôle des dépenses et du règlement des fonds du Fonds d'aide aux victimes. Les actes dans les locaux des organisations non-gouvernementales résultaient de la demande de remise d'objets pouvant constituer des preuves dans cette affaire. Toutes les preuves ont été remises volontairement. Il est à souligner que les organisations concernées n'ont soulevé aucune objection au protocole de saisie des objets. Les supports électroniques, après avoir été copiés, ont été retournés à leurs propriétaires. La sécurisation des documents a été également effectuée dans les institutions publiques.

Ces informations prouvent qu'aucune action n'a pas eu de caractère de « perquisition » (ang. « police raids »), n'a pas été prise de manière arbitraire, et qu'elle n'a pas été dirigée contre des personnes s'identifiant au manifestations ou quelque organisation non gouvernementale. Ces actions visaient essentiellement des irrégularités dans la sphère de l'administration publique. La preuve de manque de violation des droits des organisations non-gouvernementales est le fait (comme indiqué ci-dessus) qu'aucune organisation n'a pas soulevé d'objections au protocole de saisie des biens.

Au vu de cette explication des faits, il n'y a pas lieu de supposer que les activités visaient à influencer les activités des organisations de femmes. La terminologie utilisée dans le rapport pour décrire les activités des organes de l'État semble inappropriée.

Paragraphes 44 et 46 – coopération avec les organisations non-gouvernementales

Les organisations non-gouvernementales travaillant dans le domaine de la lutte contre la violence ont le droit de contribuer au processus législatif - elles ont le droit d'exprimer leurs opinions, par exemple, sur les projets de loi et de documents stratégiques.

Les tentatives de consultation avec des organisations restent sans réponse de leur part. Par exemple, le projet de Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2021 a été envoyé pour avis aux organisations non-gouvernementales, mais elles n'ont pas présenté d'avis ou de position à son sujet.

Paragraphes 51 et 56 – données statistiques

Le Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2021 a modifié les indicateurs pour la mise en œuvre de la procédure de la « Fiche bleue » afin qu'il soit possible de déterminer précisément le nombre de victimes de violence en famille et le nombre de familles touchées par de différents types de violence (psychologique, physique, sexuelle). En outre, les données sur la violence à l'encontre des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que les données sur les services fournis aux victimes de violence, ventilées par le sexe, sont désormais collectées.

Les données relatives à la relation entre l'auteur de violence et sa victime sont collectées dans le cadre d'enquêtes sur la violence en famille commandées séparément par le ministère de la Famille et de la Politique sociale. De telles enquêtes ont été menées tous les deux ans, conformément au Programme national de lutte contre la violence en famille 2014-2020, le programme pour 2021 prévoit de réaliser un diagnostic du phénomène de la violence.

Paragraphe 57 – données collectées par l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool

La collecte par l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool d'informations sur les interventions des commissions de gminas pour la résolution des problèmes d'alcool dans les cas de

violence en famille liés à la consommation d'alcool résulte des missions de l'Agence définies dans la loi du 26 octobre 1982 sur l'éducation dans la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme. Il serait donc futile qu'une autre institution collecte en parallèle les données sur la violence en famille subie par les personnes qui contactent les commissions de gminas pour la résolution des problèmes d'alcool. Le mot « la seule » à la quatrième phrase du paragraphe peut tromper en suggérant que d'autres institutions devraient, pour leur part, collecter les mêmes données.

Paragraphe 59 – enquêtes auprès de la population

La dernière enquête a été menée en 2020, et non, comme indique le rapport, en 2018 et 2019. Les enquêtes menées en 2020 : « Étude d'efficacité des programmes psychologiques et thérapeutiques pour les auteurs de violence en famille » et « Évaluation du Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014 - 2020 ».

Contrairement aux assertions contenues dans le rapport, les recherches commandées par le ministère de la Famille et de la Politique sociale ont une large portée personnelle et matérielle. Sont recueillies dans leur cadre des données qualitatives et quantitatives, y compris sur le sexe et l'âge des victimes de violence, les formes de violences subies/violences appliquées et l'étendue de l'aide apportée. Les variables prises en compte résultent en un large éventail d'informations disponibles sur les victimes de violence et les personnes qui font le recours à la violence.

Paragraphe 71, 74 et 78 – campagnes de sensibilisation

Dans le cadre du projet « Lutte contre la violence envers les personnes âgées et les personnes handicapées », il est prévu de mener en 2022 et 2023 une campagne nationale sur la violence envers les personnes âgées et les personnes handicapées, qui font partie des groupes particulièrement vulnérables et exposés à la discrimination croisée.

En 2020, le ministère de la Famille et de la Politique sociale a mené une campagne nationale « Pour construire une maison, il faut beaucoup de soins. Ne le laissez pas s'effondrer » L'objectif de la campagne était de :

- sensibiliser la société au phénomène de la violence en famille, en particulier lors d'isolement à domicile - augmenter la motivation à agir pour améliorer la situation des personnes subissant la violence en famille, augmenter les connaissances sur la violence en famille, y compris sur les symptômes indiquant que dans une famille donnée se produit la violence, indiquer la possibilité de contacter les services compétents,
- renforcer le sentiment de sécurité des enfants et des jeunes menacés ou affectés par la violence en famille - accroître les connaissances sur la violence en famille et sur l'influence destructrice de la violence sur les victimes et les témoins, leur faire prendre conscience qu'il est possible de résister à la violence en demandant l'aide de spécialistes, leur indiquer la possibilité de contacter les services compétents.

La campagne s'adressait à l'ensemble de la société et en particulier aux victimes de violence en famille, notamment : les enfants, les personnes âgées et les personnes isolées en raison de la pandémie de COVID-19, ainsi que les témoins de violence en famille, les personnes faisant recours à la violence en famille.

Dans le cadre de la campagne :

- des affiches ont été élaborées et exposées sur les espaces publicitaires au format Citylight dans les 16 villes capitales de voïvodie,
- des courts métrages animés destinés aux élèves de l'école élémentaire ont été produits et remis aux surintendances des écoles et aux départements de la politique sociale des bureaux des voïvodies, pour distribution aux écoles et aux collectivités locales.

Le ministère de la Justice, dans le cadre de la Journée internationale des victimes d'infractions, célébrée chaque année le 22 février, prend des mesures destinées aux victimes d'infractions et

à leurs proches. Dans le cadre de la « Semaine d'assistance aux victimes d'infractions » (21-28 février 2020), le ministère s'est attaché à fournir des conseils juridiques et psychologiques gratuits dans toute la Pologne, dans les cours, les bureaux des procureurs, les commissariats de Police, les sièges des autonomies professionnelles des juristes et des organisations non-gouvernementales.

Paragraphe 73 – campagnes de sensibilisation

Grâce aux moyens financiers provenant du Fonds de Justice, une vaste campagne a été menée en 2019 pour informer les victimes de leurs droits et sur l'aide qu'elles peuvent obtenir. Des histoires de victimes d'infractions, y compris de violence en famille, ont été présentées. L'un des spots publicitaires faisait directement référence à la possibilité pour les victimes de violence en famille d'obtenir le soutien de la part du Fonds de Justice.

Paragraphes 80 et 81 – contenu d'enseignement

Les contenus relatifs à l'égalité des femmes et des hommes, aux rôles non stéréotypés des hommes et des femmes, à la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, à la violence sexiste à l'égard des femmes et au droit à l'intégrité personnelle sont inclus dans les programmes de tels cours que l' « Instruction civique », l' « Éthique » ainsi que l' « Éducation à la vie en famille ». Dans le cadre de l' « Éducation à la vie en famille », l'accent est mis, entre autres, sur la formation de la capacité à adopter une vision intégrale de la personne, sur l'abilité de faire preuve de respect envers les autres et d'apprécier leurs efforts et leur travail, de choisir et de mettre en œuvre des valeurs qui servent au développement personnel, d'entreprendre un effort d'auto-développement, de résoudre des problèmes et des conflits (pour que l'élève soit capable d'indiquer la source des conflits et en déterminer les causes, ainsi que de comprendre comment se construisent les relations interpersonnelles, quelle est leur importance pour le développement social et émotionnel, y compris le respect, l'aide, la coopération, l'empathie), de défendre son intimité et intégrité sexuelles et de respecter le corps d'autrui, de prévenir et de lutter contre les menaces telles que : addictions chimiques et comportementales, pression sexuelle, pornographie, cybersexe, prostitution de mineurs.

L'allégation de la « présence de stéréotypes négatifs sur les femmes dans les manuels scolaires et la matière l' « Éducation à la vie familiale » » ainsi que la recommandation d'éliminer « les représentations discriminatoires des femmes et des hommes, comme les images qui illustrent systématiquement la femme dans la vie privée et familiale au lieu de montrer sa participation à la vie publique ... » (paragraphe 81, première et quatrième phrases) sont dépourvues de fondement. La façon dont les femmes et les hommes sont présentés dans le manuel mentionné est strictement liée au contenu de l' « Éducation à la vie en famille » et n'est pas l'expression de quelconque discrimination, et ne peut en aucun cas être considérée comme un « terreau fertile pour la violence à l'égard des femmes » (paragraphe 81, quatrième phrase). Le contenu enseigné résulte de la loi du 7 janvier 1993 sur la planification de la famille, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité pour l'avortement, qui stipule : « Les contenus sur (...) la valeur de la famille, de la vie dans la phase prénatale sont introduits aux programmes scolaires ». Par conséquent, les femmes et les hommes sont montrés, dans le cadre de l' « Éducation à la vie en famille », dans le contexte de la vie familiale principalement et non pas de la vie publique. Le matériel auxiliaire (exercices et plans de cours) traite de l'égalité des sexes, de la résolution pacifique des conflits dans les relations interpersonnelles, de la violence (également à l'égard des femmes), des rôles des femmes et des hommes non stéréotypés et du droit à l'intégrité personnelle. Comme indiqué précédemment, d'autres matières enseignées dans les écoles présentent des contenus sur d'autres aspects de la vie sociale et la vie des femmes et des hommes.

Paragraphe 82 – participation des organisations non-gouvernementales à l'enseignement dispensé dans les écoles

L'implication d'entités externes dans le travail de l'école, afin d'enrichir l'offre éducative, a une base dans la loi du 14 décembre 2016 - Loi sur l'éducation, et est fondée sur le principe d'un traitement égal et non discriminatoire de toutes les entités (fondations, associations, organisations des scouts, associations sportives). Avec le consentement du conseil d'école, du conseil des parents et du directeur, les entités dont l'objet de l'activité statutaire est l'éducation, l'étendue et l'enrichissement des formes d'activités didactiques, éducatives, de soins et innovantes de l'école, peuvent mener des activités à l'école. Le lancement d'une activité à l'école nécessite un accord avec le directeur d'établissement sur son cadre.

Chaque école élabore son programme éducatif et préventif, en tenant compte des résultats du diagnostic annuel des besoins en matière de développement des élèves. Ce programme est adopté par le conseil des parents (organe représentant l'ensemble des parents d'élèves d'une école donnée), en accord avec le conseil pédagogique. Un tel programme prévoit des activités éducatives destinées aux élèves ainsi que des activités de prévention destinées aux élèves, aux parents, aux enseignants et aux autres membres du personnel de l'école.

Par conséquent, on peut conclure que les contenus (ou la manière et la portée de leur présentation) proposés par les organisations indiquées dans le rapport ne répondaient pas aux besoins des communautés scolaires particulières et ne s'inscrivaient pas dans le cadre des activités éducatives et préventives prévues par une école donnée et, par conséquent, n'étaient pas autorisés par le directeur, qui est responsable de l'ensemble des activités de l'école.

Paragraphe 83 – suivi ad hoc des actions menées dans les écoles concernant les droits des femmes et la non-discrimination des personnes lgbt

Ce paragraphe peut suggérer à tort que les écoles ne peuvent pas organiser des activités de promotion des droits des femmes ou de lutte contre la discrimination – sur ce point voir les observations sur le paragraphe 82.

Les surintendants des écoles prennent des mesures sur la base des demandes de parents qui n'ont pas consenti à la participation de leurs enfants à certaines activités organisées à l'école.

Afin d'évaluer la mesure dans laquelle le droit est respecté (notamment le droit des parents, garanti par la Constitution, à élever leurs enfants conformément à leurs convictions et le droit des parents à assurer à leurs enfants l'éducation et la formation morale et religieuse conformément à leurs convictions), les surintendances des écoles ont demandé aux directeurs des écoles indiquées par les parents à fournir des informations sur l'organisation des projets et/ou des inspections ont été effectuées.

Le ministère de l'Éducation et des sciences ne collecte pas de données sur les inspections ad hoc concernant le travail quotidien des écoles.

D'autre part les données fournies au ministre de l'Éducation nationale par le Défenseur des droits de l'homme indiquent qu'à l'échelle nationale, ces inspections sont accessoires. Le 4 avril 2019, le Bureau du Défenseur des droits de l'homme a demandé aux surintendances des écoles de fournir des données sur les inspections ad hoc. Il a été relevé qu'au cours des 18 mois précédant la demande du Défenseur des droits de l'homme, 32 inspections ad hoc ont été effectuées, à la demande des parents uniquement. Ces contrôles ont eu lieu dans 7 voïvodies sur les 16 existantes:

- zachodniopomorskie - 1 contrôle ad hoc,
- warmińsko-mazurskie - 1 contrôle ad hoc,
- lubuskie - 1 contrôle ad hoc,
- mazowieckie - 8 contrôles ad hoc,
- wielkopolskie - 1 contrôle ad hoc et des visites effectuées par les fonctionnaires de la surintendance des écoles,
- śląskie - 19 contrôles ad hoc,
- łódzkie - 1 contrôle ad hoc.

En vertu de la loi du 26 janvier 1982 - Charte des enseignants, les enseignants sont passibles de sanctions disciplinaires en cas d'atteinte à la dignité de la profession d'enseignant ou aux devoirs suivants :

- exécuter de manière honnête des tâches inhérentes au poste confié et aux missions de base de l'école (enseignement, éducation et soins), y compris des tâches en relation avec la sécurité des élèves pendant les cours organisés par l'école,
- soutenir chaque élève dans son développement,
- rechercher de la plénitude de son développement personnel,
- améliorer ses compétences professionnelles en fonction des besoins de l'école,
- éduquer et élever les jeunes dans l'amour de la Patrie, dans le respect de la Constitution de la République de Pologne, dans l'atmosphère de la liberté de conscience et du respect de chaque homme,
- s'occuper de la formation des attitudes morales et civiles chez les élèves conformément à l'idée de la démocratie, de la paix et de l'amitié entre les personnes de différentes nations, races et croyances.

Le fait d'exprimer son soutien ou de participer à une manifestation des visions du monde pendant le temps de classe ne fait pas partie de l'accomplissement des devoirs liés à l'éducation des jeunes, ni de l'accomplissement honnête des tâches inhérentes au poste confié à l'enseignant.

Vu les observations formulées à la seconde phrase du paragraphe, il convient de préciser que la grève des femmes n'a eu rien à voir avec les projets de suppression de l'éducation à la sexuelle et procréative. Le Gouvernement n'a annoncé d'aucuns plans de mettre fin à l'éducation à la santé sexuelle et procréative. Par conséquent, le rapport présente des informations dépourvues de fondement factuel. En fait, la grève des femmes était liée aux plans d'amender la législation concernant les conditions d'interruption de grossesse. Les participants à la grève ont demandé à introduire une possibilité illimitée de pratiquer des avortements. L'analyse des discours des participants à la grève indique que l'utilisation du terme « santé sexuelle » visait à éviter l'utilisation du terme « avortement », c'était donc la désinformation quant aux objectifs réels de la grève. L'identification par certains pans de la société du terme l' « avortement » avec la « santé sexuelle » ou la « santé procréative » est un abus.

Les objectifs de l'éducation et les contenus d'enseignement dans le domaine de l'éducation sexuelle, inclus dans le tronc commun mis en œuvre dans les écoles, couvrent une large gamme de sujets, c'est pourquoi ils sont inclus dans de divers matières et cours (développement émotionnel, nature, biologie, éducation physique, éducation à la vie de famille). Les contenus détaillées du tronc commun pour les différentes étapes de l'enseignement correspondent à l'âge, aux capacités et aux besoins cognitifs des élèves.

Il semble que les opinions présentées dans le rapport n'ont pas été suffisamment équilibrées. Le GREVIO indique que seuls les enseignants qui ont exprimé leur soutien à la soi-disante manifestation noire pro-avortement des femmes, pourraient se heurter à des mesures disciplinaires à leur rencontre. Cependant, il convient de noter le recours à des mesures disciplinaires graves, par exemple contre un professeur à l'une des universités polonaises - un chercheur expérimenté avec le titre de professeur a été accusé par les étudiants de préférer une approche scientifique incompatible avec les préférences et les opinions des étudiants. Dans ce cas concret, il existe un soupçon de circonstances hétérophobes. De tels comportements discriminatoires n'ont pas été reflétés dans le rapport.

Paragraphe 84 – nécessité de s'attaquer plus largement aux inégalités entre les sexes qui entraînent des risques pour la santé

La pratique de mutilations génitales féminines n'a jamais été constatée en Pologne.

Des cas de mariage forcé se produisent dans le groupe ethnique des Roms. Ce groupe, grâce à la mise en œuvre du Programme d'intégration de la communauté rom en Pologne, poursuivie depuis des années, est de mieux en mieux intégré culturellement, néanmoins la pratique des mariages précoces - traditionnelle et contraire à la loi - est toujours présente.

Compte tenu de diverses manifestations de violence en famille, les dispositions légales contre les auteurs de violence en famille ont été récemment renforcées, y compris les solutions permettant d'isoler immédiatement l'auteur de violence de la victime ont été introduites (la « loi anti-violence »). Ces solutions légales contrecarrent le développement d'attitudes qui accroissent l'exposition des femmes et des filles à la violence.

Paragraphe 84 – impact négatif possible des solutions proposées pour criminaliser les actions promouvant ou faisant l'éloge des rapports sexuels ou d'autres activités sexuelles des mineurs

Le rapport n'étaye pas la conclusion selon laquelle la criminalisation des actions qui « promouvraient ou encenseraient l'acte sexuel ou les activités sexuelles de mineurs », pourrait avoir un effet négatif sur la capacité de mener des activités de sensibilisation à la violence contre les femmes, en particulier la violence sexuelle.

La Pologne est d'avis que la priorité dans la lutte contre la violence est non seulement de réagir aux cas de violence, mais aussi de les prévenir efficacement. La construction des attitudes anti-discriminatoires et tolérantes, fondées sur le principe de la dignité inaliénable de chaque homme, doit concerner avant tout la jeune génération. L'école est un élément important de ce processus de formation, tout en préservant le droit des parents à élever leurs enfants conformément à leurs convictions. L'éducation sexuelle permissive ne correspond pas à cette mission car, dans la pratique, elle contient des contenus qui réduisent l'identité de l'homme à la sexualité seule, tout en omettant la complexité de la personnalité de l'homme et des relations interpersonnelles. Le contenu de l'éducation sexuelle touche également la vie privée et, pour cette raison, cette éducation doit être fondé sur le respect du droit des parents à élever leurs enfants conformément à leurs opinions et à leur conscience.

Paragraphe 88 – inclusion d'un contenu spécifique dans les programmes d'enseignement, les manuels scolaires et le matériel pédagogique

Les actions en faveur des minorités nationales ne sont pas couvertes par les dispositions de la Convention, en particulier son article 14, par conséquent recommander la coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant des minorités nationales ne semble pas suffisamment fondé.

Paragraphe 90 – portée et thématique limitées de la formation sur la violence en famille

Le renforcement des compétences des services et des représentants des entités œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence en famille, y compris les employés des unités organisationnelles d'assistance sociale, les agents de Police, les représentants du système éducatif, du système de soins de santé, du système judiciaire et des commissions de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool, est l'une des tâches prioritaires prévues aux programmes nationaux de lutte contre la violence en famille consécutifs. Les formations concernent principalement :

- la mise en place de systèmes locaux de lutte contre la violence, basés sur l'action d'équipes interdisciplinaires,
- la mise en œuvre de programmes de mesures correctives et éducatives à l'encontre des auteurs de violence, la médiation, l'aide aux victimes, le travail avec les familles à problèmes multiples, le travail avec les enfants maltraités, le travail avec les victimes de violence, le diagnostic de la violence, la procédure de la « Fiche bleue », les aspects juridiques de la prévention de la violence.

Le projet « Contrer la violence contre les personnes âgées et les personnes handicapées » (2020-2024), cofinancé par des fonds norvégiens, prévoit la formation de professionnels travaillant dans le domaine de la lutte contre la violence, au niveau local, en particulier de professionnels de « premier contact ». L'objectif principal du projet est d'améliorer le fonctionnement du système de lutte contre la violence à l'encontre des personnes âgées et handicapées.

Paragraphe 93 et 97-98 – formation des professionnels

Les observations contenues dans le rapport et concernant la thématique des formations organisées par l'École nationale de la magistrature et du ministère public (formation initiale, formation des juges, des assesseurs de la cour, des procureurs, des assesseurs du ministère public, des référendaires judiciaires, des assistants aux juges, des assistants aux procureurs, des agents de probation professionnels et des greffiers des cours et du ministère public), ainsi que concernant la coopération, lors de leur organisation, avec les organisations non-gouvernementales travaillant avec les femmes et offrant un soutien spécialisé aux femmes victimes de violence, seront transmises à l'École afin qu'on les tienne compte lors de l'élaboration des programmes de formation pour les années à venir.

La violence en famille et la violence à l'égard des femmes sont des éléments des programmes de formation initiale des juges stagiaires et des procureurs stagiaires, bien que ces programmes ne prévoient pas de cours consacrés exclusivement à la Convention d'Istanbul. La formation initiale des juges porte sur : la violence en famille, y compris la violence à l'égard des femmes, notamment à la lumière de la loi du 19 août 1994 sur la protection de la santé mentale et la loi sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme, les infractions contre la vie et la santé, l'honneur et l'inviolabilité du corps, la famille et la tutelle, la liberté, la liberté de conscience et de religion, la liberté sexuelle et la moralité, ainsi que, en ce qui concerne le droit de la famille et de tutelle, sur : l'autorité parentale, l'administration des biens de l'enfant, les décisions sur les affaires importantes de l'enfant, le retrait de l'enfant, le règlement et l'exécution des contacts avec l'enfant. Les éléments constants de la formation initiale des procureurs stagiaires sont notamment : les infractions contre la famille et la tutelle, les dispositions de la loi sur la lutte contre la violence en famille, les droits d'une victime d'infraction (également à la lumière de la Convention d'Istanbul), la tutelle des mineurs, y compris le retrait d'une personne se trouvant sous la tutelle ou soumise à l'autorité parentale ou soumise à la tutelle, les procédures en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

L'École nationale de la magistrature et du ministère public organise, de 2019 à 2021, des formations sur la violence en famille et la violence faite aux femmes, y compris dans le contexte visé à l'article 31 de la Convention. Les formations tiennent compte des facteurs qui résultent de différences entre les sexes (femmes et hommes). Formations :

- « Aspects transfrontaliers d'enlèvement par le parent » (2019),
- « Normes de protection de l'enfant » (2019),
- « Contacts avec l'enfant - aspect juridique et aspect pratique » (2019),
- « Actions des agents de probation pour adultes dans le cadre des procédures exécutives » (2019),
- « Actions des agents de probation familiaux - questions sélectionnées » (2019),
- « Bonnes pratiques en matière de réglementation des contacts avec un mineur. Coopération entre un juge et un agent de probation » (2020),
- « Infractions contre la famille et la tutelle commises au détriment d'un mineur - questions sélectionnées » (2021),
- « Situation d'un enfant dans le cadre du conflit autour de divorce des parents - aspects civils et pénaux » (2021).

Le ministère de la Justice a élaboré en mars 2021 le cadre pour la formation des procureurs « Lutter contre la violence en famille, approche interdisciplinaire », cette formation sera incluse dans le calendrier des formations organisées par l'École nationale de la magistrature et du ministère public. Le programme de formation interdisciplinaire pour les agents de probation en matière de prévention de la violence en famille est également en cours d'élaboration.

Paragraphe 95 – qualifications des médecins et des infirmières leur permettant de reconnaître la violence et la violence en famille

Les connaissances de base et les compétences professionnelles sont acquises par un médecin au cours de l'éducation pré- et post-diplôme. Au cours des études, les sujets tels que la violence, la formation d'une relation médecin-patient et l'identification de la violence contre les adultes et les enfants sont largement abordés. Cela comprend, entre autres :

- méthodes diagnostiques et thérapeutiques adaptées aux états pathologiques spécifiques,
- formes de violence,
- modèles expliquant la violence en famille et la violence dans des institutions choisies,
- déterminants sociaux de diverses formes de violence et le rôle du médecin dans son diagnostic,
- identification du risque d'occurrence de la violence,
- identification de la violence et la réponse appropriée,
- enfant maltraité et les abus sexuels,
- importance de la communication verbale et non verbale dans les contacts avec un patient victime de violence,
- confiance faite au médecin,
- déterminants éthiques, sociaux et juridiques de l'exercice de la profession médicale, dispositions légales concernant les droits des patients et le secret médical.

198 206 médecins agréés ont été formés dans ce domaine.

Les médecins approfondissent ces connaissances dans le cadre de la formation de spécialisation, de la formation continue, de l'apprentissage en ligne ou de l'auto-apprentissage.

En ce qui concerne la formation des infirmières et des sages-femmes, le contenu sur la prévention et la détection de la violence est inclus dans les standards de formation pré-diplôme des infirmiers et des sages-femmes, énoncés dans le règlement du 26 juillet 2019 du ministre des Sciences et de l'Enseignement supérieur sur les standards de formation préparant à l'exercice de la profession de médecin, médecin dentiste, pharmacien, infirmière, sage-femme, diagnosticien de laboratoire, physiothérapeute et paramédical. Dans le cadre de la formation post-diplôme des infirmières et des sages-femmes, les questions telles que la prévention, la reconnaissance et la réponse aux cas de violence en famille fait partie de programmes de formation choisis.

Paragraphe 96 – formation insuffisante du personnel de l'Office des étrangers

La recommandation qui porte sur la formation du personnel de l'Office des étrangers est déjà suffisamment mise en œuvre. Les formations tiennent compte des questions visées à l'article 15 de la Convention, les fonctionnaires peuvent profiter du parcours de formation préparé par l'EASO, qui comprend des modules de formation tels que : EASO : Interviewing Vulnerable Persons, Interviewing Children, Gender, Gender Identity and Sexual Orientation, Trafficking in Human Beings.

Les travailleurs sociaux suivent la formation concernant tant le travail avec les victimes de violence qu'avec ses auteurs. Les formations sont organisées individuellement, à la demande de fonctionnaires particuliers, ainsi qu'en groupe, pour tous les fonctionnaires du centre pour étrangers donné.

L'assertion que le nombre insuffisant de formations a une influence négative sur la qualité des décisions mettant fin aux procédures d'octroi de la protection internationale peut soulever des questions. Il ne ressort pas du rapport sur quelle base cette évaluation a été faite - que ce soit sur la base d'une analyse de la qualité du contenu des décisions ou d'une analyse des raisons pour lesquelles les décisions du Chef de l'Office des étrangers ont été annulées par le Conseil des réfugiés ou les cours administratives.

Paragraphe 109 – image des femmes dans les médias, présentation de contenus relatifs à la violence envers les femmes

Le constat GREVIO que la Stratégie de régulation actuelle (2017-2022), contrairement à la précédente, ne contient pas d'ensemble d'actions ciblées afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, a été formulé sans dûment prendre en compte les clarifications apportées lors de la réunion du 30 septembre 2020 entre les représentants du Conseil national de la radiodiffusion et la délégation du GREVIO. La partie polonaise a alors souligné que l'omission de telles actions explicitement définies dans la Stratégie ne signifie pas qu'elles ont été abandonnées. La loi du 29 décembre 1992 sur la radiodiffusion interdit explicitement toute discrimination, y compris sur la base du sexe, dans toutes les émissions et la constatation d'une violation de cette interdiction entraîne l'imposition d'une peine au fournisseur de services audiovisuels. La Stratégie ne mentionne pas toutes les obligations statutaires de l'organe de régulation, mais cela ne signifie pas que cet organe n'a pas d'obligations à cet égard - elles résultent directement de la loi et il n'est pas nécessaire de les rappeler toutes dans les documents créés par le Conseil national de la radiodiffusion. Leur mise en œuvre se fait en vertu de la loi elle-même et ne dépend en aucun cas de leur inclusion dans un document adopté par le Conseil.

Deuxièmement, les résultats positifs de l'enquête du Conseil national de la radiodiffusion sur la manière dont les femmes sont présentées dans les médias (le Rapport sur l'image des femmes dans les médias est une contribution à la mise en œuvre des indicateurs d'égalité des sexes recommandés aux régulateurs et aux fournisseurs de services de médias par le sous-groupe de travail sur la diversité des sexes du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)) indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'adresser au secteur des médias des recommandations portant sur la lutte contre les stéréotypes négatifs sur les femmes. L'enquête est représentative pour l'ensemble du marché des médias, elle couvrait les plus grands fournisseurs de services de médias, à la fois les diffuseurs publics et sous licence, et concernait les séries télévisées polonaises de divers genres les plus populaires, disponibles non seulement à la télévision, mais aussi sous forme de VoD. Concernant l'affirmation (troisième phrase du paragraphe) selon laquelle le Conseil national de la radiodiffusion ne rend que quelques décisions par an, il convient de souligner que, de l'avis du Conseil, il s'agit d'un phénomène plutôt positif, car il prouve que la loi est respectée. Le nombre de décisions rendues dépend du nombre d'infractions constatées. En cas de manquement, il n'est pas possible de se retirer de la décision, car la procédure résulte de la loi et il y a l'obligation de rendre la décision.

Paragraphe 111 – principes éthiques du journalisme

Vu les commentaires sur le contenu des codes de conduite adoptés par les médias et les associations de journalistes, il faut indiquer que le Tribunal constitutionnel dans son arrêt du 23 mars 2006 (K 4/06) a déclaré que l'organe d'autorité publique tel qu'est le Conseil national de la radiodiffusion ne devrait pas être habilité à définir les principes de l'éthique du journalisme et à faire respecter ces principes. De l'avis du Tribunal constitutionnel, le caractère général et le haut degré d'imprécision de la clause de déontologie du journalisme, associés à l'absence de garanties institutionnelles et procédurales, rendraient dépendante de chaque appréciation arbitraire du Conseil de ce que constitue la déontologie du journalisme et de la conformité d'un comportement donné avec les principes de la déontologie du journalisme. Cela créerait une réelle menace de restriction incontrôlée et inconstitutionnelle de la liberté d'expression. Le Tribunal constitutionnel a conclu que confier au Conseil la mission « d'initier et d'entreprendre des mesures visant à protéger les principes de l'éthique du journalisme » irait au-delà du rôle et de la position de cet organe à la lumière de la Constitution. Il n'appartient pas aux organes publics qui mettent en œuvre la politique d'octroi de licences de radiodiffusion de fixer ou de faire respecter les normes d'éthique professionnelle. Ces considérations signifient que le Conseil national de la radiodiffusion n'a pas, en principe, le droit d'influencer les activités des radiodiffuseurs en termes de création de codes de déontologie du journalisme ou de contrôler de telles activités. En termes de principes d'éthique du journalisme, la décision quant à leur forme et leur portée appartient aux médias et aux journalistes mêmes.

Paragraphe 112 – restrictions à la liberté des médias affectant la possibilité de rendre compte et d'exprimer des opinions sur l'égalité des sexes et la violence à l'égard des femmes

Les observations et les conclusions présentées dans cette partie du rapport sont de nature générale et la base sur laquelle elles ont été formulées n'a pas été indiquée. De plus, de telles questions que l'indépendance des médias et la liberté d'information dépassent le champ d'application matériel de la Convention.

On ne peut pas souscrire à l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle il existe un risque de limitation de la liberté des médias en Pologne. La liberté des médias est garantie à la fois par la Constitution de la République de Pologne (en particulier son article 54) et par la législation ordinaire (loi du 26 janvier 1984 – Loi sur la presse). Les amendements à cette loi introduits ces dernières années ont contribué à une augmentation de la liberté des journalistes, notamment les dispositions concernant l'autorisation des déclarations de presse ont été rendues plus flexibles et l'interdiction de résilier le contrat de travail avec le journaliste qui viole la ligne éditoriale d'un éditeur donné a été introduite.

En tant qu'expression de bonne pratique il faut mentionner des solutions à caractère programmatique adoptées qui sont la réponse au impact négatif des contenus sexualisant l'image des femmes, en vue de mettre fin à la dissémination des contenus qui dégradent ou exploitent les caractéristiques des femmes.

En ce qui concerne l'image des femmes, souvent soulevée par le GREVIO, on reconnaît qu'il est nécessaire de modifier la législation afin de refléter dans la loi que la promotion et la présentation de contenus pornographiques, ainsi que d'autres formes de sexualisation de l'image des femmes et des filles sont une manifestation de leur discrimination, de privation de leur dignité et une forme d'exploitation, ainsi qu'un élément de violence sexuelle. Par conséquent, des recherches et des analyses ont été entreprises, dont les résultats serviront comme point de départ pour les travaux législatifs.

Paragraphe 118 – participation des représentants du système judiciaire à la mise en œuvre de la procédure de la « Fiche bleue »

L'aide apportée aux victimes de violence en famille, dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue », repose sur un plan d'assistance individuel élaboré avec la victime de violence en famille. Un tel plan prévoit les actions à entreprendre par différents services : les unités organisationnelles de l'assistance sociale, les commissions de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool, la Police, les entités du système d'éducation et de soins de santé, ainsi que d'autres services agissant dans le domaine du droit, de la thérapie, des soins de santé, du soutien social et de l'aide juridique et de l'aide aux enfants. Le fait que la participation des représentants du système judiciaire aux travaux des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail soit facultative n'a pas d'incidence négative sur la qualité de soutien apporté aux victimes de violence. Chaque fois que leur participation à la mise en œuvre de la procédure de la « Fiche bleue » est nécessaire, le représentant du système judiciaire (unité compétente) joint une équipe ou un groupe.

Paragraphes 121, 122, 277, 278 – évaluation du risque

Dans le cadre des activités visant à surveiller la sécurité d'une victime de violence, participant à la procédure de la « Fiche bleue », il est possible d'évaluer le risque de réapparition de la violence et d'adapter les formes d'assistance et de soutien à la situation particulière. L'utilisation des questionnaires standard pour définir les besoins des victimes de violence pourrait avoir des conséquences négatives, c'est à dire résulter en l'omission de faits importants qui devraient guider les choix en ce qui concerne l'étendue et la forme de l'aide fournie dans un cas particulier.

Une réglementation excessivement détaillée et rigide sur la manière d'évaluer les besoins des victimes de violence pourrait conduire à l'utilisation de solutions schématiques qui ne tiendraient pas compte de la menace réelle dans chaque cas particulier de violence.

Quant à la recommandation d'évaluer systématiquement le risque et la sécurité des victimes de violences, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de la « Fiche bleue », il convient d'indiquer que la liste des actions entreprises dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue » est ouverte. Le genre et l'étendue des mesures prises dépendent de la situation de l'individu ou de la famille dans laquelle la violence se produit. Chaque cas est examiné individuellement, car il n'y a pas de directives universellement applicables quant aux méthodes et mesures à prendre dans chaque cas de violence en famille.

Le règlement du 13 septembre 2011 du Conseil des ministres sur la procédure des "Fiches bleues" et les formulaires « Fiche bleue » précise en détail la procédure à suivre, tant envers la victime de violence que l'auteur de violence, ainsi que la liste des actes à réaliser dans le cadre de la procédure.

Les membres des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail représentant diverses institutions et qui mettent en œuvre la procédure de la « Fiche bleue », sont tenus de coopérer et de tenir informé le président de l'équipe interdisciplinaire qui coordonne les activités des membres de l'équipe/du groupe. L'obligation de coopérer et d'informer porte sur la fourniture d'informations sur la situation actuelle de la famille, de sorte que, si nécessaire, il soit possible de modifier le type et la portée des mesures prises, et d'assurer la sécurité de la victime présumée de violence en famille. Le type de moyens et de méthodes utilisés à cette fin dépendent de la source et du degré de menace.

Paragraphe 128 – accès réel à l'assistance et au soutien

Conformément à la loi sur la lutte contre la violence en famille, les tâches liées à la lutte contre la violence en famille sont exécutées par les organes de l'administration gouvernementale et par les collectivités locales, selon les règles définies dans la loi sur l'assistance sociale et la loi sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme. Tous les services, à tous les niveaux, ont l'obligation de fournir une assistance multidimensionnelle et complète aux femmes victimes de violence en famille. En cas de menace de violence ou en cas de violence, ils sont tenus d'entreprendre des actions spécifiées dans les actes juridiques. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle la portée de l'assistance dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue » dépend de la discrétion des travailleurs sociaux est sans fondement.

Paragraphe 132 – individualisation de l'assistance

Les victimes de violence bénéficient d'assistance dans le cadre d'actions menées par des équipes interdisciplinaires, qui mettent en œuvre la procédure de la « Fiche bleue ». L'assistance est fournie en tenant compte de la situation particulière de la victime de violence, de ses ressources et de ses possibilités, sur la base d'un plan d'assistance individuel élaboré en coopération avec la victime de violence. Le type de mesures prises est déterminé en tenant compte des circonstances individuelles, notamment le sexe, l'âge, le handicap. Ce mode de procéder découle de la construction de formulaires de la « Fiche bleue ». Par conséquent, il semble que le commentaire contenu dans le rapport sur la non-prise en compte de facteurs croisés tels que le handicap, le sans-abrisme, l'âge et le sexe quand le soutien est fourni n'a pas de fondement.

Paragraphe 135 – accès limité aux soins de santé pour certains groupes de femmes

Les informations sur les obstacles à l'accès aux soins de santé pour les femmes handicapées, les femmes roms, les femmes lbt ne sont étayées par aucune preuve ou données. Au contraire, en ce qui concerne les femmes roms, le programme d'intégration de la communauté roms en Pologne pour 2014-2020 a été conçu pour assurer aux femmes roms un accès plus facile aux

soins de santé (dans le cadre de projets portant sur les soins de santé et la prévention au sens large). Les activités de promotion de la santé ont couvert plus de 6 mille personnes d'origine rom (pas de données ventilées par sexe, mais on entend que la majorité des bénéficiaires étaient des femmes et filles roms).

Paragraphe 136 – quant à l'accès des Roms roumains aux soins de santé

Conformément à la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée, le séjour et la sortie de la République de Pologne des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille, un citoyen de l'UE a le droit de séjourner sur le territoire de la République de Pologne pendant 3 mois, sans avoir à remplir les conditions de séjour, telles que les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille, l'assurance maladie en Pologne ou le droit aux prestations sur la base des dispositions de l'UE sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou l'assurance maladie privée.

Lorsqu'un citoyen roumain, en tant que citoyen d'un autre État membre de l'UE, entre sur le territoire de la Pologne, il doit être titulaire d'une carte européenne d'assurance maladie pour avoir droit aux soins de santé en cas urgents tels que la maladie soudaine, l'accident, une menace pour la vie ou la santé. C'est ce que prévoient les règlements de l'UE sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Si le patient n'a pas de cette carte, le prestataire de soins de santé :

- peut demander la filiale de voïvodie de la Caisse nationale de santé de s'adresser à l'institution d'assurance-maladie du lieu de résidence du citoyen étranger pour que celle-ci établit un certificat qui remplace la carte,
- a le droit de facturer au patient les coûts des soins de santé fournis, qui peuvent ensuite être remboursés par l'institution d'assurance maladie d'origine.

Les citoyens roumains résidant légalement sur le territoire polonais doivent être en possession du document S1 délivré par l'institution roumaine d'assurance maladie confirmant leur droit aux soins de santé complets en Pologne, aux frais de cette institution.

La majorité des citoyens roumains d'origine rom séjournant en Pologne n'ont pas d'assurance maladie dans leur pays d'origine, ni de ressources suffisantes pour payer leur traitement en Pologne. En outre, ils n'ont généralement pas d'assurance maladie en Pologne (par exemple, en raison de leur emploi ou de leur activité indépendante) et ont le statut de résident irrégulier.

Si les migrants roms ne remplissent pas les conditions pour légaliser leur séjour (pas de moyens de subsistance, pas d'emploi, la non-éligibilité aux soins de santé) ou si la légalisation du séjour n'est pas possible en raison de l'impossibilité de confirmer leur statut de citoyens de l'UE, et qu'ils continuent pourtant à séjourner (illégalement) sur le territoire de la Pologne, le système de soins de santé polonais ne peut pas, conformément à la législation en vigueur, leur assurer un accès complet aux soins de santé financés par des fonds publics. Ils ont droit à des soins de santé gratuits (financés par des fonds publics) dans le cadre de traitement de la dépendance à l'alcool, aux drogues et aux stupéfiants, des maladies mentales, des maladies infectieuses. Ils ont également droit, en cas de menace pour leur santé ou leur vie, à des soins de santé gratuits fournis par des équipes de secours médical. Ces personnes bénéficient également d'une assistance médicale en cas urgents et de menace pour leur santé ou leur vie. Cela garantit le respect de leurs droits humanitaires.

Le droit aux soins de santé financés par des fonds publics est accordé aux réfugiés et aux autres personnes séjournant légalement dans un État donné si les critères objectifs sont remplis, conformément à la législation de l'État d'accueil.

La mise en œuvre de solutions donnant l'accès complet aux soins de santé à toutes les personnes, y compris les étrangers séjournant illégalement dans un État donné, pourrait entraîner une charge financière et organisationnelle potentiellement énorme pour le système national de soins de santé. En outre, cela serait incompatible avec l'essence même du système de soins de santé polonais, fondé sur le principe de solidarité et, en général, sur le principe de l'assurance auquel l'obligation de verser des cotisations est liée.

La législation polonaise ouvre aux étrangers plusieurs voies pour légaliser leur séjour et, par

conséquent, d'avoir le droit aux soins de santé.

Paragraphe 139 – centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille

L'information contenue dans l'avant-dernière phrase du paragraphe que le principe sur lequel repose le travail avec une victime de violence est de réunir les femmes avec leurs partenaires violents n'est pas fondée sur les faits. Les activités menées en collaboration avec la victime de violence sont principalement de nature interventionnelle et visent à assurer sa sécurité grâce, par exemple, à l'isolement immédiat de l'auteur de violence. Dans le même temps, les victimes de violence ont accès à un large éventail de formes d'aide et de soutien afin qu'elles puissent faire face à des expériences traumatisantes et retrouver un sentiment de sécurité.

D'autre part, la dernière phrase du paragraphe indique le « manque général de professionnels spécialement formés pour apporter des soins et un soutien post-traumatique aux femmes victimes de violence entre partenaires intimes ». La justification d'une telle affirmation n'a pas été indiquée dans le rapport. Au vu de cela, il convient de souligner que les spécialistes travaillant dans le domaine de la lutte contre la violence ont les connaissances et les compétences professionnelles nécessaires ainsi que les compétences interpersonnelles de haut niveau pour exercer correctement les fonctions dans le domaine de l'aide aux victimes et de la lutte contre la violence, acquises au cours d'études et de formation continue. Des informations sur la formation des professionnels ont été présentées dans le rapport polonais sur la mise en œuvre de la convention, lors de la visite du GREVIO en Pologne (septembre 2020) ainsi que dans les observations sur le projet de rapport du GREVIO (mai 2021).

Paragraphe 140 – accès à un soutien spécialisé

Vu l'interprétation non exacte des prémisses du lancement de la procédure de la « Fiche Bleue » et du mécanisme de sa mise en œuvre telle que présentée dans le rapport, il convient d'indiquer que la victime de violence a recours à l'assistance et au soutien de sa propre initiative, en s'adressant à une institution d'assistance de son choix, ou dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue ».

La procédure de la « Fiche bleue » est engagée lorsque, dans le cadre des activités officielles ou professionnelles, le fonctionnaire prend le soupçon que la violence à l'égard des membres de la famille se produit, ou à la suite d'une déclaration faite par un membre de la famille ou par un témoin de violence en famille. L'ouverture de la procédure peut avoir lieu même s'il n'y a qu'un soupçon de violence, non étayé par des preuves ou des circonstances.

L'engagement de la procédure et la mise en œuvre des mesures dans son cadre ne dépendent pas du consentement de la victime de violence. L'objectif est de protéger, même si la victime a peur d'agir ou n'est pas en mesure d'entreprendre elle-même des actions.

Les actions entreprises dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue » n'impliquent à aucun moment des contacts avec l'auteur des faits. En particulier, le règlement du 22 février 2011 du ministre du Travail et de la politique sociale sur les normes de services de base fournis par les centres spécialisés de soutien aux victimes de violence en famille, les qualifications des personnes employées dans ces centres, les directives détaillées sur la conduite des mesures correctives et éducatives à l'encontre des personnes faisant recours à la violence en famille et les qualifications des personnes menant des mesures correctives et éducatives, prévoit que les mesures correctives et éducatives à l'encontre des personnes faisant recours à la violence en famille ne sont pas menées dans les lieux où l'assistance et le soutien sont fournis aux victimes de violence en famille. Cette disposition garantit l'isolement des auteurs de violences en famille de leurs victimes. Il est prévu d'introduire des solutions similaires en ce qui concerne la mise en œuvre de programmes psychologiques et thérapeutiques pour les auteurs de violence en famille.

De plus, les règlements des équipes interdisciplinaires/groupes de travail devraient clairement interdire que le travail de l'équipe/du groupe implique des contacts entre la victime et l'auteur de violence.

La ligne directrice de la loi sur la lutte contre la violence en famille et de ses règlements d'application, ainsi que des programmes nationaux de lutte contre la violence en famille, est de garantir la sécurité de la victime de violence en famille à chaque étape de la fourniture du soutien et de l'aide. Il va de

soi que cette ligne directrice doit également être prise en compte au moment d'organiser les institutions d'assistance et d'établir les procédures de leur fonctionnement.

La clôture de la procédure est possible si la violence en famille a cessé ou après l'achèvement du plan d'assistance individuel, ou bien la décision sur le non-lieu a été prise (la violence n'a pas été confirmée). L'indicateur confirmant que la violence a cessé est une période déterminée sans les actes de violence, ce qui est établi sur la base du suivi de la situation dans la famille par le représentant d'un service donné (officier de Police de district, travailleur social, pédagogue scolaire, agent de probation).

La décision de mettre fin à la procédure est prise par le président de l'équipe interdisciplinaire après consultation des membres de l'équipe interdisciplinaire/groupe de travail, ce qui garantit que l'évaluation de la situation est faite séparément par chaque membre de l'équipe ou du groupe.

La décision de mettre fin à la procédure ou de la poursuivre ne peut pas être prise par la personne touchée par la violence en famille, en raison du risque que cette décision soit influencée par des émotions subjectives ou sous l'influence de l'auteur de violence.

Paragraphe 142 – soins de santé pour les victimes de certaines formes de violence

La stérilisation forcée et l'avortement forcé sont pénalisés en Pologne, tandis que la réaction aux violations de la loi dans ce domaine et la lutte contre ces phénomènes sont de la compétence des services répressifs et des autorités judiciaires.

Selon l'article 68 de la Constitution de la République de Pologne, chacun a droit à la protection de la santé. Les pouvoirs publics garantissent aux citoyens l'accès égal aux soins de santé financés par des fonds publics, quelle que soit leur situation matérielle. Les conditions d'octroi et l'étendue des prestations sont définies dans la loi du 27 août 2014 sur les soins de santé financés par des fonds publics. Conformément à la loi du 6 novembre 2008 sur les droits du patient et le Médiateur des droits des patients, le patient a le droit à des soins de santé qui correspondent à l'état actuel des sciences médicales.

Les soins de santé sont fournis de manière individualisée et, conformément à l'état actuel des sciences médicales et correspondent au problème de santé d'un patient donné. Cela concerne tous les soins de santé, y compris ceux qui doivent être fournis si la patiente est diagnostiquée, par exemple, comme ayant subi une mutilation génitale féminine.

Paragraphe 146 – lieux d'hébergement n'offrent pas d'un séjour sûr

L'affirmation selon laquelle les refuges pour les victimes de violence en famille n'offrent pas d'hébergement sûr n'a ni base légale ni factuelle.

Les dispositions légales imposent l'obligation de garantir la sécurité aux victimes de violence en famille. Par exemple, le règlement sur les normes de services de base fournis par les centres spécialisés de soutien aux victimes de violence en famille, les qualifications des personnes employées dans ces centres, les directives détaillées sur la conduite des mesures correctives et éducatives à l'encontre des personnes faisant recours à la violence en famille et les qualifications des personnes menant des mesures correctives et éducatives, stipule explicitement que l'établissement est tenu d'assurer la protection de la victime de violence en famille contre la personne faisant recours à la violence.

Certains centres ne rendent pas leur localisation (adresse) publique. C'est, par exemple, le cas du Centre de soutien spécialisé pour les victimes de violence en famille à Varsovie, géré par le Centre des droits de la femme.

Paragraphe 155 – qualifications des médecins et des infirmières

Les médecins de soins primaires, les médecins des services d'urgence des hôpitaux et des salles d'urgence, les gynécologues, les pédiatres et les médecins légistes, entre autres, possèdent des qualifications nécessaires pour évaluer l'état du patient résultant de violence qu'il a subi.

L'évaluation est réalisée sur la base des antécédents médicaux et d'un examen physique. Si le

médecin constate des violences et un viol, il est tenu d'informer les autorités compétentes de la situation identifiée. Les cas de violence contre les enfants sont toujours signalés. Par contre, il arrive que les adultes ne veulent pas admettre qu'ils sont victimes de violence ou peuvent refuser d'être examinés, exerçant ainsi le droit du patient de décider de se soumettre ou non à l'examen.

Paragraphe 155, 158 et 159 – restrictions dans les choix en matière de santé procréative

Les mécanismes et dispositions légales en place qui orientent l'assistance fournie aux femmes qui ont subi des violences, y compris des violences sexuelles par le viol, n'interfèrent pas avec les droits que les femmes ont ou devraient avoir. Il est difficile de déduire du rapport du GREVIO quels changements devraient être entrepris par le législateur polonais pour assurer des garanties spécifiques en matière de prévention efficace des viols. Le rapport contient des formulations générales, soulignant notamment, il paraît, la nécessité d'assurer un accès non réfléchi à l'avortement préventif, y compris aux méthodes d'avortement rapide. La Pologne saisit cette occasion pour souligner l'importance particulière d'équilibrer judicieusement les mesures prises, pour exclure l'automatisme d'actions qui, dans le domaine de la sexualité de l'homme, peut être la source des dommages importants.

Toutes les dispositions juridiques existantes en Pologne supposent la nécessité d'accroître régulièrement les compétences des officiers de Police, du personnel médical et du personnel d'autres services appelés à aider les victimes.

En outre, il convient de souligner que le droit international ne donne aucun fondement pour le prétendu droit à l'avortement. Au contraire, la Convention relative aux droits de l'enfant garantit à tout enfant, même avant sa naissance, le droit à la vie.

On ne put pas partager l'opinion suggérant qu'en Pologne les femmes sont stigmatisées par les politiques « pro-vie ». Au vu de telles opinions, il est important de souligner que de plus en plus de personnes qui défendent le droit à la vie, de la conception à la mort naturelle, se sentent discriminées par de nombreux militants pro-avortement.

Tant la Convention que le rapport du GREVIO semblent promouvoir des solutions favorisant l'accès à l'avortement, ce qui se traduit notamment par la promotion des campagnes d'information sur la possibilité d'avorter, les méthodes d'avortement rapide et d'autres méthodes qui inhibent directement le développement du fœtus humain. Une telle approche va à l'encontre des garanties légales de protection de la vie de tout homme, compte tenu de sa dignité. En outre, elle peut représenter un risque grave pour la santé et la vie des femmes dans certaines situations.

Paragraphe 158-161 – soins de santé aux victimes de viols

L'avortement est autorisé en Pologne dans certaines circonstances et est réglementé par la loi sur la planification de la famille, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité pour l'avortement.

En ce qui concerne l'affirmation (dernière phrase du paragraphe 158) selon laquelle la victime de viol ayant entraîné une grossesse non désirée doit avoir l'accès à des services de soutien au même titre que toute victime de violence sexuelle, y compris lorsqu'elle choisit d'interrompre la grossesse, il convient de souligner qu'en vertu de la loi sur la planification de la famille, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité pour l'avortement, l'interruption de grossesse est autorisée, entre autres, lorsqu'il existe un soupçon raisonnable que la grossesse résulte d'un acte interdit.

La procédure d'avortement résulte des dispositions de la loi sur la planification de la famille, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité pour l'avortement. Cette procédure à suivre dans les cas prévus par la loi, fait partie des soins de santé garantis et est offerte par les hôpitaux qui ont conclu une convention avec la Caisse nationale de santé pour la prestation de soins dans le domaine de l'obstétrique et de la gynécologie.

En signant la convention avec la Caisse nationale de santé, le prestataire s'engage à fournir tous les soins de santé spécifiés dans cette convention. S'il n'est pas possible de fournir un soin donné ce qui n'aurait pas pu être prévu à l'avance, le prestataire de services est tenu de prendre immédiatement

des mesures pour maintenir la continuité des soins de santé, et en informe la Caisse en même temps. Une telle situation peut se produire en cas de refus de fournir un soin donné par un médecin qui se réfère à la « clause de conscience ».

Le recours à la « clause de conscience » par les médecins est réglementé de manière à garantir au médecin le droit de s'abstenir d'accomplir un soin incompatible avec sa conscience et à permettre au patient d'obtenir le soin de santé auquel il a droit, ainsi qu'à garantir le droit du patient à l'information. En application de la loi du 15 avril 2011 sur les activités médicales, l'entité exerçant des activités médicales publie des informations sur l'étendue et les types de soins de santé fournis. Si le médecin refuse de fournir un soin donné, en se référant à la "clause de conscience", l'obligation d'informer le patient sur l'entité dans laquelle un tel soin peut lui être assuré incombe au prestataire de services, c'est à dire à l'entité médicale dans laquelle le médecin s'est abstenu de fournir le soin. Cette procédure a un caractère général - elle s'applique à tous les soins de santé. La « clause de conscience » est un droit du médecin et ne peut pas être invoquée par une entité de santé.

En ce qui concerne le faible nombre d'interruptions de grossesses s'il existe un soupçon raisonnable que la grossesse résulte d'un acte interdit, ce qui est censé prouver que les femmes ont des difficultés d'accès à l'interruption de grossesse, il convient de souligner que la loi sur la planification de la famille, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité pour l'avortement précise les conditions qui doivent être remplies pour effectuer l'interruption de grossesse. Il faut toutefois souligner que les dispositions de la loi donnent droit à une telle procédure, et n'imposent pas d'obligation de l'effectuer – l'interruption de grossesse dans les circonstances qui y donnent droit dépend exclusivement de la décision de la femme. Le nombre d'avortements pratiqués en cas de soupçon raisonnable que la grossesse résulte d'un acte interdit ne peut donc pas être considéré comme un indicateur des difficultés éventuelles à obtenir un certificat délivré par le procureur ou de la crainte de stigmatisation des femmes. Même si la grossesse résulte du viol, toutes les femmes ne décident pas de mettre fin à la grossesse, et les raisons de telles décisions sont strictement individuelles.

En 2018, une interruption de grossesse a été pratiquée en raison du soupçon raisonnable que la grossesse résultait d'un acte interdit, en 2019, 3 procédures de ce type ont été effectuées.

Paragraphe 168 – procédures de la « Fiche bleue » initiées par les médecins

Vu les remarques sur les procédures de la « Fiche bleue » initiées par les médecins, il est à noter que le patient peut refuser l'examen ou d'obtenir un certificat, et au cours de l'entretien médical il peut également refuser de divulguer des informations sur le mécanisme de la blessure. Il s'agit là d'une expression du droit à la liberté personnelle et à la décision sur soi-même, qui est garanti par la Constitution de la République de Pologne. Par conséquent, les suggestions du GREVIO quant aux causes possibles du faible nombre de procédures initiées par les médecins (troisième phrase du paragraphe) peuvent soulever des doutes.

Paragraphes 170 et 171 – signalement par les professionnels

L'affirmation selon laquelle l'obligation pour les professionnels de signaler les cas de violence peut être discriminatoire à l'égard des femmes parce que cette obligation peut les décourager de demander de l'aide (paragraphe 170) n'est pas fondée. Il convient de noter que la procédure de la « Fiche bleue » est une procédure d'intervention et de soutien. Elle est initiée en cas de soupçon de violence en famille. Son engagement est du ressort du représentant du service obligé de l'initier et ne nécessite pas le consentement de la victime de violence en famille. L'ouverture de la procédure a pour but d'assurer la sécurité d'une personne présumée d'avoir subi la violence en famille. Même si cette personne ne confirme pas qu'elle est victime de violence, mais les circonstances du cas font soupçonner le cas de violence en famille, la procédure de la « Fiche bleue » devrait être engagée. Cette solution a été adoptée parce que souvent les personnes qui souffrent de violence en famille ne prennent pas elles-mêmes les mesures qui pourraient changer leur situation, en attendant que l'aide vienne de « l'extérieur », par exemple

par peur de l'auteur de violence et de l'intensification de son comportement agressif, ou par honte qu'elles sont traitées de cette façon par le membre le plus proche de leur famille.

En ce qui concerne la suggestion de réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, il convient de souligner que le terme « grave acte de violence » (paragraphe 171, deuxième phrase) paraît plutôt inapproprié, en particulier quand on prend en compte les hypothèses de la Convention, qui ne fait pas de distinction entre la violence grave et moins grave. Cela contredit l'idée de protéger les victimes de chaque incident de violence. Le fait de subordonner l'ouverture de la procédure de la « Fiche bleue » au consentement préalable de la victime peut conduire à une situation dans laquelle elle serait privée d'accès aux mesures visant à assurer sa sécurité et la protection contre d'autres atteintes. Les décisions prises par la victime peuvent dépendre de son état émotionnel, y compris de la peur de la réaction de l'agresseur.

Dans le même temps, on peut remarquer un certain manque de cohérence dans les recommandations formulées dans le rapport - au paragraphe 118 il est indiqué que les mesures de protection et d'évaluation des risques prises par les services répressifs ou les services sociaux ne sont pas suffisamment liées à la procédure de la « Fiche bleue », et que sans une évaluation des risques auxquels une femme victime de violence en famille et ses enfants peuvent être exposés, les prestataires d'assistance ne sont pas en mesure d'offrir un soutien et une protection adéquats. En revanche, au paragraphe 171, le GREVIO suggère de prendre d'office des mesures pour fournir la protection et le soutien uniquement en cas de « graves actes de violence ».

Paragraphe 187-193, 195 – procédures concernant la tutelle et les contacts avec l'enfant

Les mesures prises dans le cadre de contrôle par le ministre de la Justice de l'activité administrative des cours et de l'activité des équipes d'experts judiciaires consultatives ne donnent pas de raisons pour le constat que les juges et les membres des équipes d'experts judiciaires consultatives qui élaborent des avis en matière familiale n'ont pas de connaissances sur l'impact négatif sur les enfants de la violence exercée par un parent sur l'autre. Le rapport n'apporte aucune donnée statistique ou autre information, basée sur l'examen de la pratique judiciaire, qui démontrerait que les juges ne sont pas formés de manière adéquate dans ce domaine.

Paragraphe 191, 193 et 194 – droit de l'enfant de maintenir le contact avec les parents

Rien ne justifie l'affirmation (paragraphe 191) que les cours donnent la priorité à la prévention de l'aliénation parentale et autorisent une mise en oeuvre absolue du droit du parent faisant recours à la violence en famille de maintenir le contact avec l'enfant. La cour, en évaluant les preuves, examine soigneusement la situation de la famille donnée en termes de la possibilité de violence en famille. Si la cour constate une telle violence et établit que le maintien du contact du parent avec l'enfant menace gravement le bien-être de l'enfant ou porte atteinte à ce bien-être, elle interdit ces contacts. Une demande à cet égard peut également être présentée par l'autre parent de l'enfant.

Pour étayer l'affirmation (paragraphe 193) selon laquelle la cour ne tient pas en compte, lors de la réglementation des contacts parent-enfant, des droits et de la sécurité des victimes de violence et de leurs enfants, aucune étude ou décision de justice dans une affaire de garde ni aucune décision disciplinaire à l'encontre des juges n'a pas été citée. Au contraire, les cours polonaises sont très sensibles en la matière, c'est pourquoi il arrive qu'elles sont accusées de partialité et de favoriser les femmes et de discriminer les hommes. Des associations de pères pointent la nécessité de lutter contre le phénomène de « l'aliénation parentale », le qualifiant de violence psychologique.

Lorsqu'elle régleme les contactst d'un parent avec un enfant, la cour prenne en compte toutes les circonstances d'une affaire donnée, y compris les cas de violence en famille.

Si le parent qui fait recours à la violence contre l'autre parent reste correct dans ses contacts avec l'enfant, ne le menace pas et ne présente pas l'autre parent sous un mauvais jour, alors il n'y a aucune raison de limiter de tels contacts. Si le parent maltraité ne souhaite pas avoir de contact avec l'autre parent pendant, par exemple, la « remise » de l'enfant et le signale au cours de la procédure

judiciaire, l'enfant peut être « remis » par un tiers ou un agent de probation.

S'il y a un souci quant au comportement du parent abusif au cours de ses contacts avec l'enfant, on organise ces contacts en fonction de la situation, par exemple, en présence du curateur ou dans des lieux sûrs pour les enfants, sans que l'enfant puisse passer la nuit chez ce parent.

La troisième phrase du paragraphe 194, qui indique que les femmes sont condamnées à une amende en raison de rendre impossible le contact de l'enfant avec l'autre parent, quand c'est l'enfant qui refuse d'obtempérer, n'a pas de base dans les faits. Les dispositions concernant l'exécution forcée des contacts ont pour but de garantir le maintien des contacts de l'enfant avec ses parents et visent à mobiliser le parent qui assure la garde quotidienne de l'enfant à permettre d'exercer le droit de l'enfant de maintenir le contact avec l'autre parent. Souvent, un parent profite de sa position et, voulant « punir » l'autre parent pour la rupture de la relation, se sert dans ce but de l'enfant en lui apprenant une attitude négative envers ce parent. Les dispositions permettant l'exécution forcée des contacts ne visent pas à forcer les parents maltraités à contacter l'agresseur.

Paragraphe 199, 203, 209 et 212 – dispositions pénales relatives au recours à la violence psychologique et au harcèlement

Le rapport indique (paragraphe 199) que l'article 207 du Code pénal ne s'applique pas au harcèlement (y compris la violence psychologique) à l'encontre d'anciens ou d'actuels partenaires et d'anciens conjoints, sauf s'ils vivent ensemble. Une telle interprétation n'a pas de fondement dans la législation en vigueur.

En vertu de l'article 207 du Code pénal, le fait de maltraiter la personne la plus proche de l'auteur de l'infraction ou une autre personne se trouvant dans une relation de dépendance permanente ou transitoire avec l'auteur de violence est une infraction punissable. La définition de la personne la plus proche énoncée à l'article 115 § 11 du Code pénal indique qu'il s'agit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un parent de la même lignée ou du même degré, d'une personne en relation d'adoption et de son conjoint et d'une personne en cohabitation.

Le Code pénal ne définit pas la notion de personne en cohabitation. Comme indiqué dans la jurisprudence, le terme « cohabitant » contenu à l'article 115 § 11 du Code pénal décrit une personne en relation de fait avec une autre personne, cette relation consistant à la fois en des liens spirituels (émotionnels), physiques et économiques (ménage partagé) entre ces personnes. Constater l'existence d'une telle relation, c'est-à-dire de la relation de « cohabitation », est possible même en absence d'un certain type de lien, si cela est objectivement justifiée (résolution de la Cour suprême du 25 février 2016, réf. I KZP 20/15). Par conséquent, vivre ensemble n'est pas une condition constitutive de la cohabitation - même si les partenaires vivent séparément, il est possible de constater la cohabitation telle que définie à l'article 115 § 11 du Code pénal.

La jurisprudence polonaise (résolution de la Cour suprême du 9 juin 1976, réf. VI KZP 13/75) interprète très largement la relation de dépendance de l'auteur de l'infraction. Il est indiqué qu'une telle relation existe lorsque la victime n'est pas en mesure de résister, de sa propre volonté, à l'abus et le subit par crainte de détérioration de ses conditions de vie actuelles (par exemple, par peur de perdre le travail, les moyens de subsistance ou le logement, de séparation ou de cessation de la cohabitation avec l'auteur de l'infraction). La notion de relation de dépendance signifie que le sort d'une personne dépend d'une autre personne, qui a un avantage physique, psychologique ou moral sur l'autre. La relation de dépendance peut également résulter de la situation de fait, qui crée une opportunité pour l'auteur d'abuser, en utilisant son avantage sur la victime plus faible (arrêt de la Cour administrative de Katowice du 13 novembre 2008, réf. II AKa 303/08).

Compte tenu de ce qui précède, on ne peut pas partager la constatation contenue dans le rapport (paragraphe 198) selon laquelle la condition nécessaire à l'application de l'article 207 du Code pénal est le logement commun de la victime et de l'auteur de violence, et que l'article 207 du Code pénal ne couvre pas les anciens partenaires ou conjoints. Au contraire, les victimes peuvent, selon les circonstances de fait, être considérées soit comme personnes le plus proches, soit comme personnes dépendantes de l'auteur de l'infraction.

Paragraphe 215-217 et 219 – définition du viol

En ce qui concerne la manque de consentement de la victime aux actes sexuels en tant qu'élément de la définition du viol et d'autres infractions sexuelles, la Pologne estime que les définitions contenues dans le Code pénal sont conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul.

Constitue une infraction le fait d'amener une autre personne à avoir des rapports sexuels ou une autre activité sexuelle sans son consentement sciemment et librement exprimé, c'est-à-dire au moyen de :

- violence, menace illicite ou tromperie (article 197 du Code pénal),
- profiter de l'impuissance d'une autre personne ou de son incapacité à reconnaître le sens de l'acte ou à diriger son comportement, résultant d'un handicap mental ou d'une maladie mentale (article 198 du Code pénal),
- l'abus de la relation de dépendance ou profiter d'une situation critique (article 199 du Code pénal),
- profiter de jeune âge de la victime (article 200 du Code pénal).

Ces circonstances incluent tous les cas imaginables où le consentement n'était pas éclairé ou libre. La doctrine juridique polonaise indique que le viol ne peut avoir lieu qu'en absence de consentement effectif de la personne à un comportement spécifique. Les directives du Procureur général du 18 décembre 2015 concernant les règles de procédure en cas d'infraction de viol sont essentielles pour la pratique du procès dans les cas de viols. Elles sont contraignantes pour les services répressifs. Pour lutter efficacement contre les atteintes à la liberté sexuelle, il faut aborder la protection des femmes contre la violence prenant forme de l'utilisation de leurs images de manière sexualisée ou pornographique. La nocivité du contenu dégradant à caractère sexuel est évidente. La diffusion de tels contenus est associée à tout un éventail d'activités qui privent les femmes de leur dignité inhérente en les traitant comme les objets (sexualisation de leur image). Ceci, à son tour, est sans doute la raison de l'escalade de la violence contre les femmes et les filles. Par conséquent, il est nécessaire de créer des mécanismes et des solutions juridiques visant à punir les abus sexuels prenant une telle forme (la sanction pénale a également une dimension préventive, y compris à caractère général), mais des actions supplémentaires sont nécessaires pour éradiquer les causes de tels comportements. Le GREVIO a un rôle important à jouer à cet égard, c'est-à-dire définir dans quelle mesure l'espace public (internet, publicité, télévision, radio, musique, textes de chansons, mode, etc.) a un impact sur la perception des femmes comme les objets. En conséquence, des solutions et mécanismes de protection spécifiques devraient être proposés.

Article 220 – pénalisation de la violence sexuelle

Des travaux sont en cours sur les solutions juridiques visant à renforcer la protection contre la violence, y compris à travers des analyses des mécanismes supplémentaires de prévention des abus sexuels et de présentation de contenus pornographiques. Ces analyses sont effectuées sur la base des recherches de l'Institut de justice et tiennent compte des solutions juridiques étrangères, en particulier les mécanismes déjà en vigueur en Suède et en Irlande.

Paragraphe 282 – ordres et interdictions ad hoc

Des travaux ont été entrepris pour introduire au système juridique polonais l'interdiction d'approcher une personne. En vertu de l'amendement, actuellement en préparation, à la loi modifiant la loi - Code de procédure civile et certaines autres lois (loi « anti-violence »), le catalogue des mesures pouvant être appliquées immédiatement par la Police et la Police militaire et le catalogue des mesures de protection que la cour pourra ordonner dans le cadre de la procédure menée en vertu de la loi sur la lutte de la violence en famille sera étendu. En vertu de dispositions en préparation, l'officier de Police et l'officier de la Police militaire auront le droit d'ordonner à une personne qui fait recours à la violence en famille mettant en danger la vie ou la santé de la personne touchée par cette violence, de tenir de cette personne une distance exprimée en mètres. Une telle interdiction sera valide 14 jours, la cour pourra la prolonger ou même imposer l'interdiction de durée indéterminée.

Lors de l'examen de la demande de modification ou de révocation de l'interdiction d'approcher une personne, la cour tiendra compte de la situation des victimes de violence et des personnes faisant recours à la violence en famille, notamment des informations sur le déroulement et les effets des actions entreprises dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue », sur la participation aux mesures correctives et éducatives et de ses effets, sur la participation à la thérapie de la toxicomanie et de ses effets.

Le projet d'amendement prévoit également d'octroyer aux services la possibilité de prononcer une interdiction immédiate de contacter une personne touchée par la violence, d'entrer et de séjourner sur le lieu de son travail, d'entrer et de séjourner dans les locaux de l'établissement scolaire, éducatif, de soins, artistique, sportif fréquenté par la personne touchée par la violence. Le catalogue des mesures de protection décidées par la cour sera élargi en conséquence.

Le projet d'amendement à la loi sur la lutte contre la violence en famille élaboré simultanément définira le champ d'application personnel de l'interdiction d'approcher une personne – cette interdiction s'appliquera, entre autres, aux proches parents, aux personnes habitant ensemble et en ménage commun, ex- conjoints et ex-conjoints.

Paragraphes 287 et 288 – isolement de l'auteur de violence de la victime de violence

Un amendement à la «loi anti-violence » est en préparation au ministère de la Justice. Les modifications proposées prévoient, entre autres :

- l'introduction d'une interdiction d'approcher une personne (voir les observations sur le paragraphe 282),
- l'introduction d'une interdiction de pénétrer et de séjourner dans les locaux des écoles et d'autres institutions éducatives et les lieux de travail (voir les observations sur le paragraphe 282),
- la modification de la disposition prévoyant la punition de l'auteur des violences pour la non-observation des ordres/interdictions de la Police ou de la Police militaire,
- l'introduction au Code de procédure pénale d'une mesure pénale préventive sous la forme d'une interdiction d'approcher une personne,
- l'élaboration de procédures d'interrogation des victimes et des témoins souffrant d'un handicap intellectuel,
- l'introduction dans la loi sur les armes à feu et les munitions des dispositions sur la délivrance et l'enlèvement de l'arme à feu de l'auteur de violence en famille.

Paragraphe 305 – renforcement de la protection des victimes de violence au cours d'une procédure judiciaire

Le ministère de la Justice a pris des initiatives visant à renforcer la position et les intérêts des mineurs - victimes et témoins d'infractions, ainsi que des adultes - victimes d'infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur (amendements au Code de procédure pénale et au Code exécutif pénal). Les changements concerneront notamment :

- l'amélioration et l'adaptation de la forme de la déclaration des droits et de l'information aux mineurs concernant leurs droits et obligations,
- la protection des personnes interrogées,
- la possibilité pour la cour de renoncer aux questions posées à la victime sur sa vie sexuelle dans le cadre de procédures portant sur certaines infractions, lorsque ces questions ne sont pas nécessaires au règlement de l'affaire,
- l'exclusion, par effet de la loi, des audiences publiques dans toutes les affaires concernant les infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur,
- le contenu de la formation des juges sur les interrogatoires de mineurs,
- la clarification des dispositions concernant le curateur représentant l'enfant dans les procédures pénales,

- la communication obligatoire d'informations sur la sortie de prison des condamnés pour des infractions commises avec recours à la violence ou pour des menaces illicites, ainsi que pour toutes les infractions dont la victime était un mineur,
- mise en place d'un plénipotentiaire pour un mineur victime d'atteinte à la liberté sexuelle et aux bonnes mœurs, s'il n'a pas de représentant de son choix.

Paragraphe 306 – aide juridique

Les observations contenues dans le rapport sur la faible connaissance et l'inefficacité du système d'aide juridique et de conseil civique gratuits semblent ignorer le fait que le système est relativement nouveau et, de plus, a le caractère général.

La législation prévoit la possibilité de créer, dans le cadre de ce système, des antennes spécialisées dans certains domaines d'aide. Ainsi, à l'avenir, des antennes spécialisées dans la violence contre les femmes pourront être créées.

L'aide juridique est actuellement assurée par 365 unités d'aide juridique gratuite et de conseil civique gratuit (2017 - 77, 2018 - 95). Le soutien est assuré à toute victime d'une infraction se trouvant sur le territoire de la Pologne. Elle est proposée sans obstacles bureaucratiques, au stade précédant et lors de la procédure pénale.

Le Fonds de Justice a financé une plateforme internet (<https://www.funduszsprawiedliwosci.gov.pl/>) permettant d'accéder à l'assistance du Fonds de Justice via une hotline (ligne d'assistance téléphonique pour les personnes lésées, e-mail, messagerie). La plateforme est disponible aussi en anglais et en ukrainien.

Le rapport omet également le fait que ce système fonctionne en parallèle avec d'autres systèmes d'aide et de procuration. Des conseils juridiques pour les victimes de violence en famille sont fournis par les centres d'intervention de crise, les centres d'assistance spécialisés pour les victimes de violence en famille, les points de consultation, les centres de soutien de powiat, les centres d'aide aux familles de powiat, comme expliqué dans le rapport de la Pologne sur la mise en œuvre de la Convention.

Les autorités des powiats sont tenues d'établir les listes de toutes les unités de conseil gratuit disponibles dans leur région.

Paragraphe 322 – procédures d'asile - difficultés d'accès

L'affirmation selon laquelle il est nécessaire d'examiner les raisons des restrictions à l'accès des femmes et des filles à la procédure d'asile n'est pas étayée par la preuve d'existence de telles restrictions.

Paragraphe 324 – entretien avec demandeur d'asile

Les conclusions présentées dans le rapport concernant la disponibilité d'un interprète suscitent des doutes - en fait, il est extrêmement rare que le problème de trouver un interprète qui convient à la demanderesse se produise. Au cours de la procédure d'octroi de la protection internationale menée par l'Office des étrangers, il est garanti qu'un demandeur puisse être interrogé non seulement par une personne du même sexe, mais aussi en présence d'un psychologue, d'un médecin ou d'un interprète du sexe indiqué par l'étranger.

La loi polonaise prévoit explicitement la possibilité d'accorder le statut de réfugié à une personne persécutée en raison de son « genre », ce qui inclut également les cas de persécution en raison de l'identité de genre du demandeur. Dans la pratique, une femme qui risque d'être persécutée pour des raisons de ce type peut se voir accorder le statut de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social persécuté.

Paragraphe 327 – procédures d'asile - entretiens

La troisième phrase indique que dans la pratique, le demandeur ne peut pas corriger le contenu du

protocole d'entretien. Cette opinion est dépourvue de preuve. Le document que le rapport décrit comme « un résumé » est en fait un procès verbal qui est lu à la fin de chaque entretien de manière à ce que le demandeur ait la possibilité de corriger son contenu. L'Office des étrangers tient également compte des commentaires sur le procès verbal envoyés par les demandeurs d'asile après l'entretien. Par conséquent, l'enregistrement des audiences n'améliorerait pas de manière significative la qualité de l'administration des preuves.

Ne sont pas conformes aux faits les informations présentées dans la quatrième phrase du paragraphe sur des comportements fautifs lors de l'interrogatoire des épouses portant sur leur volonté de déposer une demande séparée. Les entretiens concernant l'intention de déposer une demande séparée sont menés par les agents de sexe féminin. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un interprète pour traduire la question ou de demander au mari de la traduire, car les informations relatives à la possibilité de déposer une demande séparée figurent sur une brochure distincte. Une telle brochure est disponible dans chaque poste de garde-frontières, en 22 langues, ce que répond aux besoins.

On peut se demander comment les auteurs du rapport sont arrivés à la conclusion que contient la cinquième phrase du paragraphe et selon laquelle les rapports sur le pays d'origine de la requérante ne tiennent pas compte de la situation spécifique des femmes. En effet, les informations sur le pays d'origine de la requérante comprennent, le cas échéant, des informations sur la persécution fondée sur le sexe.

La procédure de protection internationale est organisée de manière à respecter l'obligation de vérifier que la requérante n'est pas une victime de violence en raison de sexe, cette obligation découlant de la loi.

Paragraphe 328 – recommandations sur la procédure d'asile

La manière actuelle de conduire la procédure d'octroi de la protection internationale tient compte des éléments concernant le sexe du demandeur, notamment il faut identifier s'il y a des personnes nécessitant un traitement spécial qui, conformément à l'article 68, alinéa 1, points 4 et 10 de la loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, peuvent comprendre les femmes enceintes et les victimes de violence psychologique, physique, y compris sexuelle, ainsi que les victimes de violence fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cette identification peut se faire non seulement au moment de l'ouverture de la procédure, mais aussi à tout autre stade ultérieur de la procédure.

Paragraphe 331 – centres d'hébergement

En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe (faible nombre de cas de violence signalés), il faut souligner que le nombre de cas rapportés correspond au nombre de cas détectés dans les centres et, selon les autorités polonaises, correspond au nombre réel de cas de violence en raison de sexe qui se produisent dans les centres.

Pour ce qui concerne l'affirmation contenue dans la troisième phrase selon laquelle une réponse spécialisée à la violence en famille, telle que la procédure de la « Fiche bleue », n'est pas ouverte aux femmes demandant une protection internationale, et qu'il n'existe pas non plus de directives ou de protocoles spécifiques pour prévenir et répondre aux cas de mariage forcé ou de violence fondée sur l'honneur, il convient d'indiquer qu'à de nombreuses occasions, les « Fiches bleues » ont été établies pour les femmes qui ont demandé la protection internationale et ont été victimes de violence en famille dans les centres pour étrangers.

Paragraphe 333 – soutien apporté aux personnes séjournant dans des centres d'accueil

Tous les ressortissants étrangers demandant la protection internationale qui arrivent dans les centres d'accueil reçoivent un ensemble d'informations sur le système de soins de santé, le premier jour de leur séjour. Les informations sont disponibles dans les langues le plus couramment utilisées par les étrangers (russe, ukrainien, géorgien, arabe, anglais). Ces informations portent sur les soins de santé disponibles, le lieu où ils sont fournis, comment procéder en cas d'urgence médicale, de

détérioration soudaine de la santé la nuit, le week-end ou les jours fériés, comment se procurer les médicaments sur prescription et les produits médicaux. Dans le cadre du système de soins médicaux, il existe une hotline d'opérateur médical, accessible en anglais, russe, ukrainien et polonais, grâce à laquelle les étrangers peuvent prendre un rendez-vous avec un médecin spécialiste et obtenir des informations sur les soins médicaux et psychologiques. En outre, le prestataire de soins de santé aux étrangers emploie ou coopère avec des interprètes des langues les plus couramment utilisées par les étrangers, comme le russe, l'ukrainien, l'anglais et le géorgien, ainsi que des interprètes de langues rares comme le persan, l'arabe, le tchéchène ou l'ouzbek.

Le principe est d'organiser les visites médicales des femmes étrangères selon leurs préférences et en tenant compte de la diversité culturelle. La fourniture des soins en gynécologie par une femme gynécologue est un principe, selon les dispositions pertinentes de la convention entre l'Office des étrangers et l'opérateur médical. L'opérateur médical actuel coopère avec l'Office des étrangers depuis six ans et possède la plus riche expérience en matière de prestation de soins de santé et d'assistance psychologique aux étrangers demandant la protection internationale en Pologne. Le suivi psychologique des étrangers demandant la protection internationale est assuré dans tous les centres, il est également disponible pour ceux qui vivent en dehors des centres. Les services psychologiques comprennent le soutien psychologique, les activités éducatives, la psychothérapie comportementale, l'intervention en cas de crise.

Dans des cas jugés exceptionnels par les fonctionnaires de l'Office des étrangers, l'opérateur médical est tenu d'assurer une consultation psychologique immédiate pour les enfants et les jeunes. Le besoin d'une consultation psychologique pour un enfant doit être communiquée par un fonctionnaire du centre par téléphone et le délai de la consultation ne peut pas être supérieur à deux jours à compter de la notification.

En raison de la nature strictement intime des entretiens avec un psychologue, les centres emploient des psychologues qui parlent le russe, qui est la langue parlée par la majorité des étrangers demandant la protection internationale en Pologne.

Les services sont fournis sur la base des normes actuelles d'évaluation psychologique des étrangers demandant la protection internationale en Pologne, élaborées par l'Association polonaise de psychologie.

Si l'évaluation psychologique indique la nécessité d'un traitement spécialisé, le patient est orienté vers une clinique psychiatrique.

L'approche individualisée au patient et l'étroite coopération avec le psychologue et les autres membres du personnel médical permet d'assurer une prise en charge psychologique complète de toutes les personnes demandant la protection internationale, en particulier celles ayant des besoins particuliers.

L'Office des étrangers est tenu d'identifier les personnes ayant des besoins particuliers non seulement immédiatement après l'introduction de la demande, mais aussi à chaque étape de la procédure d'asile.

L'évaluation si un étranger est une personne qui nécessite un traitement spécial en ce qui concerne l'assistance sociale pendant la procédure d'octroi de la protection sur le territoire de la Pologne est faite par :

- un médecin, dans le cadre de la procédure préliminaire spéciale en trois étapes, dans le filtre sanitaire des centres d'accueil,
- un psychologue ou médecin, si de nouvelles circonstances surviennent pendant la prestation de l'assistance sociale,
- un psychologue, à la demande du fonctionnaire du département des Procédures pour les réfugiés de l'Office des étrangers, si de nouvelles circonstances émergent au cours de la procédure d'octroi de la protection internationale,
- des fonctionnaires du département de l'Assistance sociale de l'Office des étrangers présents dans tous les centres pour les étrangers, sur la base de leurs entretiens et observations quotidiennes.

Depuis 2015 une procédure interne est en vigueur (modifiée en 2018) qui définit tous les étapes de

fourniture de l'assistance sociale aux personnes ayant des besoins spéciaux, selon les catégories de ces personnes. Chaque cas est examiné individuellement, en fonction des besoins spécifiques de l'étranger donné.

Paragraphe 334 – conditions de détention

Le rapport cite un arrêt concernant une étrangère qui est restée avec ses enfants dans un centre de détention pendant plusieurs mois (note de bas de page no. 246), et sur cette base il fonde la conclusion selon laquelle la législation polonaise permet le placement en détention d'une victime de violence. Un seul cas ne prouve ni une pratique ni que la loi l'autorise.

Comme indiqué dans le rapport, des dispositions qui définissent les motifs négatifs de détention sont en vigueur – l'article 88a, alinéa 3, point 2 de la loi sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne stipule qu'un étranger dont l'état psychophysique peut justifier la présomption qu'il a subi des violences n'est pas placé en détention.

L'indication dans le rapport que les « enfants en quête d'asile » peuvent être placés en détention n'est pas, dans toute son étendue, conforme à la loi en vigueur. La détention ne peut concerner que les enfants sous la garde d'un tuteur légal. Les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être placés dans un centre de détention, comme le prévoit l'article 88a alinéa 3 point 3 de la loi.

Compte tenu de ces explications, l'indication qu'en dépit des dispositions contenant des garanties appropriées dans ce domaine, l'arrêt visé à la note de bas de page no. 246 a été rendu, semble plus appropriée.

Paragraphe 335 – traitement des étrangers vulnérables

Alors que le GREVIO souligne qu'il existe un document - un ensemble de règles pour traiter les personnes vulnérables et qu'il a été modifié en 2019, il ajoute que ces changements ne semblent pas prendre en compte les défis identifiés précédemment, tels que la nécessité de procéder à des examens médicaux pour révéler des problèmes de santé mentale et d'identifier les demandeurs d'asile victimes de violence en raison de sexe, donc exclus de la détention. Il semble que cette évaluation résulte d'une analyse insuffisamment détaillée de ce document. De plus, la référence au rapport du Comité contre la torture (CAT) de 2019 (note de bas de page no. 247) soulève des doutes en raison du fait que la réunion de la délégation polonaise avec le CAT a eu lieu en juillet 2019, alors que les modifications au document « Règles de conduite (...) » n'ont été apportées qu'en juin 2019. Il a été donc difficile au CAT d'évaluer les nouvelles lignes directrices juste un mois après leur introduction, d'autant plus que le CAT n'a pas eu l'occasion d'examiner le document car lors de la réunion avec de la délégation polonaise il n'a reçu qu'une brève information sur sa modification.

Paragraphes 340 et 341(b) – principe de non-refoulement

L'affirmation selon laquelle la Pologne ne permet pas aux femmes et aux filles d'exprimer librement leurs préoccupations, à la fois aux points de passage frontaliers et dans les centres de détention, n'a pas de fondement ni en droit ni en faits.

Aux points de passage frontaliers de Terespol et de Medyka, la Garde-frontières accepte les demandes dans des salles séparées qui garantissent la confidentialité. Les demandes de protection internationale sont reçues de personnes qui déclarent craindre le retour, de sorte qu'il n'y ait pas de refoulement.

Dans le cas des personnes détenues dans les centres surveillés, toutes les activités administratives sont effectuées dans des salles séparées. En outre, conformément à l'article 348 de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers, au cours de la procédure visant à obliger un étranger à retourner dans son état d'origine, la possibilité d'octroyer un permis de séjour pour des raisons humanitaires est toujours examinée, tout en prenant compte de dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle solution juridique garantit l'application du principe de non-refoulement.

En plus, chaque demande de protection internationale est examinée individuellement, et chaque décision mettant fin à la procédure d'octroi de la protection internationale est précédée d'une

évaluation objective et complète des preuves, ce qui garantit la mise en œuvre pratique du principe de non-refoulement.